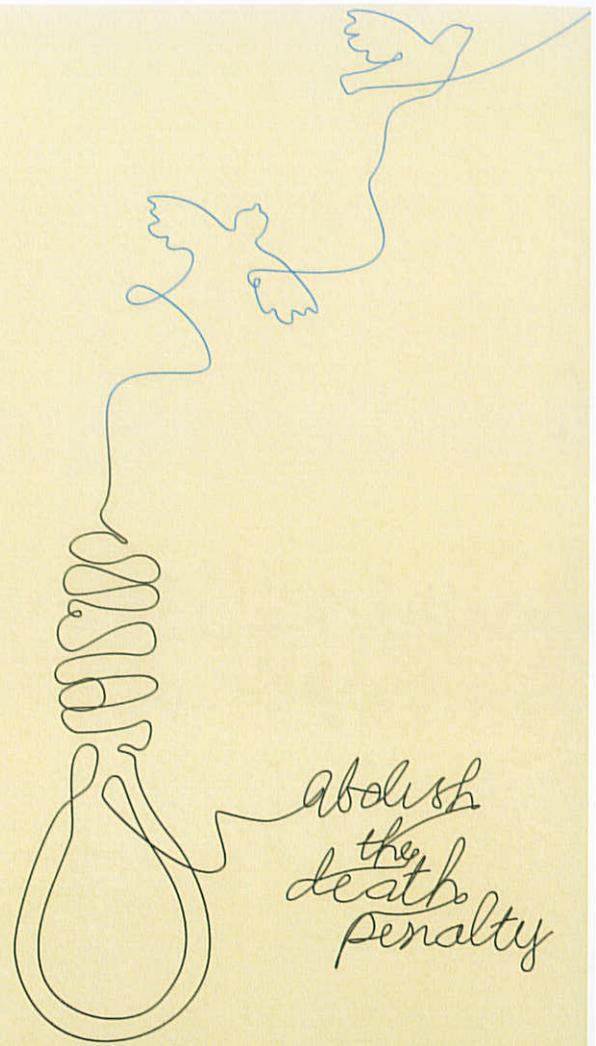


fidh



The Death Penalty is Murder!



*abolish
the
death
penalty*

La FIDH se mobilise pour l'abolition de la peine de mort dans le monde
2010 - 2013

Justice!

*I don't want it done in my name,
my country, or our world.*



WHY

do we kill people who are
killing people to show that
killing is wrong



Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

International Federation
for Human Rights

Federación Internacional
de los Derechos Humanos

الفدرالية الدولية لحقوق الإنسان

POURQUOI SE MOBILISER CONTRE LA PEINE DE MORT...

En accord avec toutes les organisations de défense des droits de l'homme dans le monde et conformément aux récents développements du droit international des droits de l'Homme, la FIDH est fermement opposée à la peine de mort.

Pour la FIDH, la peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de dignité et de liberté humaines. Plus encore, elle a jusqu'à présent démontré son inutilité totale en tant que moyen de dissuasion. C'est pourquoi le maintien de la peine capitale ne peut se justifier ni par les principes ni par des considérations utilitaristes.

1.- La peine de mort est en contradiction avec la dignité et la liberté de l'être humain

Dans toute société politiquement organisée, les droits de l'Homme et la dignité humaine sont à présent universellement reconnus comme des principes supérieurs et des normes absolues. La peine de mort contrevient directement à cette prémisse essentielle et se fonde sur une conception erronée de la justice.

La justice repose sur la liberté et la dignité : si un délinquant peut et doit être puni, c'est parce qu'il a librement commis un acte perturbateur de l'ordre social. C'est la raison pour laquelle les enfants ou les personnes souffrant de troubles mentaux ne peuvent pas être pénalement tenus responsables de leurs actes. Ainsi la peine de mort est-elle une contradiction dans les termes : au moment même de la condamnation, quand le criminel est tenu pour responsable et donc considéré comme ayant agi librement et consciemment, on lui dénie cette même liberté puisque la peine de mort est irréversible. En effet, la liberté humaine se définit aussi comme la possibilité pour chacun de changer et d'améliorer le cours de son existence.

L'irréversibilité de la peine de mort contredit l'idée selon laquelle les criminels peuvent être réhabilités et resocialisés. Ainsi contrevient-elle tout simplement aux notions de liberté et de dignité.

Dans les systèmes judiciaires les plus sophistiqués, assortis des garanties les plus fiables, la **possibilité de l'erreur judiciaire existe toujours**. La peine de mort peut toujours aboutir à ce que des personnes innocentes soient exécutées. C'est exactement la raison pour laquelle aux Etats-Unis le Gouverneur Ryan avait décidé d'imposer un moratoire sur les exécutions en Illinois, après avoir découvert que 13 détenus en attente d'être exécutés étaient innocents

des crimes dont ils étaient accusés. C'est pourquoi en janvier 2003 il a décidé de commuer 167 condamnations à mort en peines de prison à vie. La rapport de la Commission en charge du dossier soulignait en effet que "vu la nature et la faiblesse humaine, aucun système ne pourrait jamais être conçu ni construit de telle sorte qu'il fonctionne parfaitement et garantisse absolument qu'aucun innocent ne sera jamais condamné à mort". Dans ce cas, disait le Ministre de la Justice français R. Badinter en 1981, "la société dans son ensemble, c'est-à-dire chacun de nous, au nom de laquelle le verdict a été rendu, devient collectivement coupable parce que son système judiciaire a rendu possible l'injustice suprême". Pour une société dans son ensemble, accepter la possibilité de l'exécution d'innocents contredit directement le principe fondamental d'une dignité humaine inaliénable, et va à l'encontre de la notion même de justice.

La justice est fondée sur les **garanties procurées par les droits de l'homme** : le caractère distinctif d'un système judiciaire fiable est précisément l'existence des garanties prévues par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme qui incluent les garanties résultant du droit à un procès équitable, comprenant par exemple le refus de preuves obtenues par la torture ou autres traitements inhumains et dégradants. Dans cette perspective, la FIDH est convaincue que le respect de ces garanties et le rejet de toute violence consacrée par la loi sont essentiels pour fonder la crédibilité de tout système pénal. La justice ne doit pas se fonder sur le hasard ou la richesse, spécialement quand sont concernés les crimes les plus graves et que la vie est en jeu. La vie d'un individu ne doit pas dépendre d'éléments aléatoires tels que la sélection du jury, la pression des médias, la compétence de l'avocat de la défense, etc. Le rejet de sentences inhumaines, au premier rang desquelles figure la peine de mort, contribue de façon décisive à édifier un système judiciaire sur des principes universellement acceptés, où la vengeance n'a pas de place et dans lequel la population entière peut placer sa confiance.

La notion de "**couloir de la mort**" vise les conditions de détention d'une personne condamnée à mort pendant qu'elle attend l'exécution de la sentence. Ces conditions de détention sont souvent assimilables à des traitements inhumains et dégradants : isolement complet dans des cellules individuelles, incertitude quant au jour de l'exécution, manque de contacts avec l'extérieur, y compris parfois avec les membres de la famille et l'avocat.

La justice diffère fondamentalement de la vengeance, or la peine de mort n'est qu'un vestige d'un système ancien, fondé sur la vengeance, selon lequel celui qui a pris la vie devrait subir le même sort. Mais alors, il faudrait aussi voler le voleur, torturer l'auteur de tortures, violer le violeur, etc. La justice s'est élevée au-dessus de cette notion traditionnelle de la punition en adoptant le principe d'une sanction symbolique mais proportionnelle au mal infligé : amende, emprisonnement, etc. Un tel principe préserve tant la dignité de la victime que celle du coupable.

De surcroît, **la FIDH ne croit pas à l'argument selon lequel la peine de mort serait nécessaire pour les victimes et leurs proches**. Assurément, dans un système judiciaire juste et équitable, le droit des victimes à la justice et à la compensation est fondamental. La confirmation publique et solennelle, par un tribunal, de la responsabilité du criminel et de la souffrance des victimes, joue un rôle essentiel et se substitue au besoin de vengeance ("vérité judiciaire"). Néanmoins, la FIDH pense que répondre à cet appel à la justice par la peine de mort ne sert qu'à soulager les émotions les plus instinctives, et ne sert pas la cause de la justice et de la dignité dans son ensemble, pas même celle des victimes en particulier. Paradoxalement, en effet, la dignité de la victime est mieux satisfaite si l'on s'élève au-dessus de la vengeance. Le statut de partie civile conféré à la victime dans le procès pénal contribue à répondre à son besoin impérieux d'être reconnue comme telle. Le fait de fournir aux victimes un soutien psychologique et une compensation financière contribue également

à leur donner le sentiment que la justice a été rendue et que la vengeance privée n'est pas nécessaire et n'aurait rien apporté de plus. A la lumière de ces éléments, on peut conclure que la justification de la peine de mort par le besoin de vengeance des victimes est sans pertinence.

Enfin, la FIDH constate que la peine de mort est pratiquée de façon discriminatoire. Par exemple, aux Etats-Unis, où elle frappe tout particulièrement les minorités ethniques, ou encore en Arabie Saoudite, où les étrangers en sont majoritairement victimes.

2.- La peine de mort est inutile

Parmi les arguments les plus souvent avancés en faveur de la PM figure celui de son utilité : la peine de mort est censée protéger la société de ses éléments les plus dangereux et agit de façon dissuasive à l'égard des futurs criminels. La démonstration a été plusieurs fois faite de l'inanité de ces arguments.

- **La peine de mort protège-t-elle la société ?** Il ne semble pas. Les sociétés qui prévoient la peine de mort dans leur législation ne sont pas mieux préservées du crime que celles qui ne le font pas; de plus, d'autres sanctions permettent d'atteindre le même but, et notamment l'emprisonnement : la protection de la société n'implique pas l'élimination des criminels. En outre, on peut avancer l'idée que les précautions prises pour éviter le suicide des condamnés à mort démontrent que l'élimination physique du criminel n'est pas la finalité principale de la peine de mort. L'enjeu paraît plutôt être l'application d'une sanction contre la volonté du criminel.

- En ce qui concerne **l'exemplarité de la peine de mort** ou d'autres châtiments cruels, l'efficacité de ces sanctions du point de vue de la dissuasion s'est toujours révélée un leurre. Toutes les études systématiques démontrent que la peine de mort ne contribue jamais à abaisser le taux de la criminalité, où que ce soit. Par exemple, au Canada, le taux d'homicide pour cent mille habitants est tombé d'un pic de 3,9 en 1975, un an avant l'abolition de la peine de mort, à 2,41 en 1980. Pour l'année 2000, alors qu'aux Etats-Unis la police rapportait le chiffre de 5,5 homicides pour 100 000 habitants, la police canadienne faisait état d'un taux de 1,8.

L'enquête la plus récente sur le sujet, menée en 1988 par Robert Hood pour les Nations unies et mise à jour en 2002, conclut en ce sens : " le fait que les statistiques (...) continuent à indiquer la même direction prouve de façon convaincante que les pays n'ont pas à craindre que la courbe de la criminalité ne subisse de changements soudains ni sérieux dans l'hypothèse où ils feraient moins confiance à la peine de mort"¹.

Et cela n'a rien de surprenant : les criminels ne commettent pas leurs forfaits en calculant la sanction possible et en prévoyant qu'il subiront plutôt la prison à vie que la peine de mort. A la fin du 18^{ème} siècle, Beccaria l'avait déjà noté : " il est absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté publique, qui haïssent et punissent le meurtre, devraient elles-mêmes en commettre un et qu'afin de détourner les citoyens du meurtre, elles décrètent elles-mêmes un meurtre public ".

Enfin, la FIDH note que la peine de mort est très souvent un baromètre pour mesurer la situation générale des droits de l'homme dans les pays concernés : elle s'avère être un indicateur fiable du niveau de respect des droits humains, comme c'est par exemple le cas à propos de la situation des défenseurs des droits de l'Homme.

¹ Roger Hood, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective*, Oxford University Press, third edition, 2002, p. 214

3.- Arguments relatifs au droit international des droits de l'Homme

L'évolution du droit international montre une tendance vers l'abolition de la peine de mort : ni le statut de la Cour pénale internationale ni les Résolutions de Conseil de sécurité établissant les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne comprennent la peine de mort dans leur arsenal de sanctions, alors même que ces juridictions sont compétentes pour connaître des crimes les plus graves.

Des instruments spécifiques, internationaux et nationaux, ont été adoptés, qui tendent à l'abolition de la peine capitale : le second protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques tendant à l'abolition de la peine de mort, le protocole à la Convention américaine des droits de l'homme en vue de l'abolition de la peine de mort (Organisation des Etats américains), le protocole 6 et le nouveau protocole 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe). Les lignes directrices concernant la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers au sujet de la peine de mort, adoptées par l'Union européenne le 29 juin 1998, soulignent que l'un des objectifs de l'Union est de " travailler à l'abolition universelle de la peine de mort, ligne politique ferme sur laquelle s'accordent tous les membres de l'Union ". Plus encore, " les objectifs de l'Union européenne, sont, partout où la peine de mort est encore en vigueur, d'en appeler à un usage de plus en plus réduit et d'insister pour qu'elle soit pratiquée conformément à un minimum de standards (...). L'Union européenne fera savoir que ces objectifs font partie intégrante de sa politique en matière de droits de l'Homme ". Enfin, la récente Charte européenne des droits fondamentaux dispose également que " nul ne sera condamné à mort, ni exécuté ".

Au niveau international, même si le Pacte international sur les droits civils et politiques prévoit expressément que la peine de mort est une exception au droit à la vie, tout en l'entourant d'une série de garanties spécifiques, le commentaire général adopté par le Comité chargé de l'interprétation du Pacte énonce très clairement que l'article 6, relatif au droit à la vie, " se réfère généralement à l'abolition dans des termes qui suggèrent fortement que l'abolition est souhaitable (...) toute mesure d'abolition doit être considérée comme un progrès dans la jouissance du droit à la vie ".

Qui plus est, dans sa Résolution 1745 du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui soumettre, tous les 5 ans, un rapport analytique à jour sur la peine de mort. Dans sa résolution 1995/57 du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général couvrent aussi la mise en œuvre des mesures garantissant la protection des droits de ceux qui sont confrontés à la peine de mort².

Tous les ans depuis 1997, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies appelle les Etats qui ont conservé la peine de mort à " établir un moratoire sur les exécutions, avec la perspective d'une abolition totale de la peine de mort "³.

Enfin, notons que 8 décembre 1977, l'Assemblée générale des Nations Unies a également adopté une Résolution sur la peine de mort disposant que " l'objectif principal dans le domaine de la peine de mort est la restriction progressive du nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être requise, jointe au souhait que cette peine soit abolie "⁴.

² ECOSOC resolution 1984/50 of 25 May 1984

³ See notably resol. 2002/77, 2001/68, 2000/65 and 1999/61.

⁴ UNGA resol. 32/61, 8 Dec. 1977, para 1.



Date : mercredi 12 octobre 2011

**Journée mondiale contre la peine de mort Selon le fils de
victimes d'exécutions de l'ère McCarthy « la peine de mort
équivalait à la torture »**

Aujourd'hui, lors d'une table ronde organisée au barreau de Paris à l'occasion de la neuvième journée mondiale contre la peine de mort, Robert Meeropol, Directeur exécutif du Fonds Rosenberg pour les enfants, militant contre la peine de mort, et fils cadet d'Ethel et Julius Rosenberg, est revenu sur l'exécution de ses parents. Il a aussi plus largement parlé de la peine de mort aux Etats-Unis. M. Meeropol a également présenté un document au nom du Centre pour les droits constitutionnels aux Etats-Unis (Center for Constitutional Rights - CCR), qui fait valoir que la peine de mort équivalait à une forme de torture.

<http://www.fidh.org/Journee-mondiale-contre-la-peine>

12 Octobre 2011, Paris, France - Aujourd'hui, lors d'une table ronde organisée au barreau de Paris à l'occasion de la neuvième journée mondiale contre la peine de mort, Robert Meeropol, Directeur exécutif du Fonds Rosenberg pour les enfants, militant contre la peine de mort, et fils cadet d'Ethel et Julius Rosenberg, est revenu sur l'exécution de ses parents. Il a aussi plus largement parlé de la peine de mort aux Etats-Unis. M. Meeropol a également présenté un document au nom du Centre pour les droits constitutionnels aux Etats-Unis (Center for Constitutional Rights - CCR), qui fait valoir que la peine de mort équivaut à une forme de torture.

Robert Meeropol, explique : « *Si nous voulons éradiquer la peine de mort aux États-Unis, plutôt que de réduire son application, nous devons convaincre les tribunaux américains et éduquer le public américain afin que la peine capitale soit considérée comme une violation des droits humains. Les conditions de vie dans les couloirs de la mort aux États-Unis - où ceux qui sont condamnés à mort passent en moyenne 14 ans dans l'isolement et la privation sensorielle, et doivent faire face à la menace d'une extermination imminente bien qu'incertaine - engendrent le "syndrome du couloir de la mort", un phénomène mondialement reconnu. Comme l'a déclaré un tribunal inférieur des Etats-Unis en 1972, "L'exécution du verdict de condamnation à mort est souvent tellement dégradante et brutale pour l'esprit humain qu'elle constitue une torture psychologique."*

Le rapport de position intitulé « <http://ccrjustice.org/deathrowtorture>" class='spip_out' rel='external'>Les Etats-Unis torturent avant de tuer : un examen de l'expérience des couloirs de la mort dans une perspective droits de l'Homme », fait valoir que les conditions extrêmes dans les couloirs de la mort aux Etats-Unis permettent de qualifier la peine de mort de torture, telle que définie par le Convention des Nations unies contre la torture, ratifiée par les Etats-Unis en 1994. Ces conditions incluent un accès extrêmement limité aux visites, aux communications téléphoniques, à la lecture, aux programmes éducatifs, aux douches, et à l'exercice physique ; la privation sensorielle ; l'isolement durant 23 heures par jour ; et des formes de simulacre d'exécution. Les condamnés à mort américains sont souvent soumis à ces conditions pendant des décennies. Ce rapport a été co-rédigé par les avocats membres du CCR Rachel Meeropol (la fille de Robert Meeropol) et Katherine Gallagher.

Ce rapport est disponible au lien suivant à : <http://ccrjustice.org/deathrowtorture>.



Date : vendredi 29 janvier 2010

**Russie, Peine de mort : lettre ouverte à M. Dmitri Medvedev,
Président de la Fédération de Russie.**

Monsieur le Président,

Le 19 novembre 2009, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a rendu son avis concernant le moratoire sur la peine de mort qui doit prendre fin le 1er janvier 2010. La Cour Constitutionnelle a déclaré que « la condamnation à la peine de mort ne sera pas possible en Russie à partir du 1er janvier 2010 » ; date à laquelle les cours d'assises seront introduites sur l'ensemble du territoire de la Russie. La Cour Constitutionnelle rappelle que « la Russie a exprimé par le passé son intention d'établir un moratoire sur la condamnation à la peine capitale, en accord avec les engagements internationaux auxquels elle a souscrit » et appelle la Russie à ratifier le Protocole n°6 de la Convention Européenne relative aux droits humains et aux libertés fondamentales, ainsi que la nécessité de modifier la loi de procédure criminelle et pénale dans l'optique d'une abolition de jure de la peine de mort ».

FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

Ainsi, bien que la Cour Constitutionnelle se soit prononcée en faveur de la prolongation du moratoire, la décision d'une abolition définitive de la peine de mort revient à la Douma qui doit voter une loi en ce sens. D'après l'Agence Interfax, votre représentant auprès de la Cour Constitutionnelle M. Mikhaïl Krotov aurait déclaré le 19 novembre dernier, que « l'abolition de la peine de mort est un objectif de la réforme judiciaire ». Vous vous êtes prononcé en faveur de l'abolition, cependant les avis sur la question divergent encore parmi les législateurs, le soutien de la population à la peine de mort étant invoqué par certains pour justifier l'impossibilité d'une abolition de jure. Le 19 novembre 2009, M. Igor Lebedev, président du groupe des libéraux-démocrates au sein de la Douma, a déclaré au journal Gazeta : « la peine de mort est nécessaire dans les conditions actuelles de développement de la société russe, c'est une arme dissuasive pour les criminels potentiels ». Il a également précisé que le LDPR voterait contre la ratification du Protocole n°6. De plus, M Lebedev, ainsi que M Guennadi Semiguine, le responsable du parti « les Patriotes de Russie », proposent d'amender le Code pénal afin d'élargir le champ des crimes capitaux au terrorisme, au viol d'un mineur et au trafic de drogue.

Enfin, le président de la Douma, Boris Gryzlov, dont les propos ont été rapportés sur le site de Edinaya Rossia, a jugé prématurée la ratification du Protocole n°6 car selon lui, cette question nécessite un débat puisque la majorité des députés sont en faveur de la peine de mort et puisque la population russe est plus encline à l'application de la peine de mort qu'à son abolition. Selon lui, « tant qu'il n'y aura pas de consensus au sein de la société, nous ne devons pas aborder la question de la ratification du Protocole n°6 ». En effet, d'après un sondage publié le 20 novembre 2009 par le Centre Levada¹, 14% des Russes se prononcent en faveur de l'abolition totale de la peine de mort.

Certains membres de la classe politique font état du fait que l'opinion publique est très majoritairement favorable à la peine capitale et que cette mesure radicale est la seule de nature à dissuader une recrudescence de la violence à l'intérieur du pays. Cependant, la FIDH tient à rappeler que la peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de liberté et de dignité humaine. La FIDH réaffirme également que le caractère dissuasif de la peine de mort dans les pays où elle est en vigueur reste à démontrer et que l'évolution du droit international montre au contraire une tendance vers l'abolition de cette mesure. Les conditions de détention dans les couloirs de la mort sont souvent assimilables à des traitements inhumains et dégradants, voire à des actes de tortures.

Cela fait 13 ans que la peine de mort n'est plus prononcée en Russie. En abolissant cette peine inhumaine et en ratifiant le Protocole n°6 à la Convention Européenne des droits de l'Homme et le Protocole n°2 au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, les autorités russes donneraient enfin un caractère définitif et légalement contraignant à ce moratoire de facto . Une telle avancée devra aller de pair avec des actions de sensibilisations de la population à la peine de mort. Il faut répondre à l'argument de l'opinion publique, et non s'en prévaloir pour justifier l'inaction.

Par conséquent, la FIDH vous appelle à prendre les mesures nécessaires afin que la Russie

- ▶ abolisse la peine de mort en droit interne,
- ▶ ratifie le protocole n°6 et se conforme ainsi aux engagements souscrits lors de son adhésion au Conseil de l'Europe,
- ▶ ratifie le Protocole n°2 au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques,
- ▶ envisage la possibilité de ratifier le Protocole n°13 à la Convention Européenne des droits de l'Homme, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, entré en vigueur en 2003.

Vous remerciant pour l'attention que vous voudrez bien porter à cette requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Souhayr Belhassen Présidente

Rappel des faits

Lors de son entrée au Conseil de l'Europe le 28 février 1996, la Russie a dû s'engager à abolir la peine de mort. Elle aurait en principe dû ratifier le Protocole n°6 à la Convention Européenne des droits de l'Homme dans un délai de 3 ans. En 1982, le Conseil de l'Europe a adopté le Protocole n°6 à la Convention européenne des droits de l'homme, premier instrument juridiquement contraignant relatif à l'abolition de la peine de mort en temps de paix. En 1989, l'adhésion au Conseil de l'Europe devient subordonnée à l'abolition de la peine de mort et à la signature du protocole n°6 que la Russie a effectivement signé en avril 1997, mais non ratifié.

Ainsi, en 1996, pour se conformer aux obligations internationales de la Fédération de Russie, l'exécution des condamnations à mort a cessé. En effet, le président Boris Eltsine a décidé de ne plus examiner les recours en grâce des condamnés, qui constituaient la dernière étape avant l'exécution des condamnations à mort. Le décret présidentiel n°724 du 16 mai 1996 intitulé « Sur la suppression progressive de l'application de la peine de mort en lien avec l'entrée de la Russie dans le Conseil de l'Europe » est considéré comme étant un moratoire sur l'exécution de la peine de mort. En réalité ce décret prévoit la préparation d'un projet de loi sur la ratification du Protocole n°6 et recommande l'accélération de l'introduction du Code pénal de la Fédération russe qui réduit le nombre des crimes capitaux de 33 à 5, pour ne garder que l'homicide prémédité avec circonstances aggravantes, la tentative d'homicide contre un personnage public ou un fonctionnaire, la tentative d'homicide d'un administrateur de la justice ou d'un enquêteur, la tentative d'homicide d'un fonctionnaire de la loi, et enfin le génocide.

Le moratoire de 1999 qui prévaut aujourd'hui en Russie n'est pas un moratoire de jure mais un moratoire de facto.

La Constitution de la Fédération de Russie de 1993 (dans la 2ème partie de l'article 20) garantit à toute personne accusée de crimes particulièrement graves et qui risque la peine de mort, l'examen de son cas par une cour d'assises. Or, les cours d'assises n'existaient que dans neuf des sujets² de la Fédération de Russie. Ainsi, la condamnation à la peine de mort a été interdite jusqu'à l'introduction des cours d'assises sur tout le territoire de la Russie, par le décret N°3-P de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 2 février 1999, selon lequel « la peine de mort ne peut pas être prononcée quelle que soit la composition du tribunal qui examine l'affaire, que ce soit un jury criminel, un collège composé de 3 juges professionnels ou un tribunal composé d'un juge et de deux jurés populaires ». La décision de la Cour constitutionnelle prévoit « qu'il faut immédiatement apporter à la législation les changements garantissant, sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, à tout inculpé de crimes pouvant tomber sous le coup de la peine de mort selon la loi fédérale, la possibilité de faire examiner son cas par une cour d'assises ». C'est pourquoi la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a interdit les condamnations à mort jusqu'à l'introduction des cours d'assises sur l'ensemble du territoire russe. En 2006, seule la République de Tchétchénie ne disposait pas de cour d'assises. Le 26 octobre 2006, le président de la Cour Constitutionnelle de Russie M. Valerïï Zorkin a déclaré que l'introduction des cours d'assises en Tchétchénie pouvait être reportée à 2010. Ainsi le 1er janvier 2010 les cours d'assises seront présentes sur tout le territoire de la Fédération de Russie, levant les obstacles juridiques qui empêchaient jusque là l'application de la peine de mort. Le 29 octobre 2009, l'assemblée plénière de la Cour suprême de Russie a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur cette question avec pour objectif de savoir si l'on peut avoir recours à la peine de mort alors que la Russie doit tenir ses engagements envers le Conseil de l'Europe. Les différents organes internationaux de défense des droits de l'Homme ont à de nombreuses reprises rappelé à la Fédération de Russie la nécessité de respecter ses engagements. Ainsi, le 24 octobre 2007, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a rappelé à la Fédération de Russie l'urgence de prendre les mesures nécessaires afin de transformer le moratoire existant en abolition définitive de la peine de mort par la ratification du Protocole n°6. Le 17 janvier 2009, le président de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe René van der Linden en visite en Russie a déclaré que la position adoptée par M Poutine contre la peine de mort devait être confirmée formellement par la ratification du Protocole.³

Le 24 juin 2009, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a rappelé à la Russie la non tenue de ses engagements. Dans la résolution 1676 intitulée Situation des droits de l'Homme en Europe et évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée, l'APCE précise que : « La Russie étant le seul État membre à n'avoir pas encore ratifié ces deux importants protocoles (n°6 et n°144), cette question est une pierre d'achoppement essentielle dans sa coopération avec le Conseil de l'Europe ». Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, a déclaré le 5 octobre 2009, « Un moratoire a été instauré mais la Douma ne semble pas encore mûre pour l'abolition de jure ».

Les 15 et 16 octobre dernier, lors de la 97^e session du Comité pour les droits de l'Homme de l'ONU, Georgy Matyushkin, Vice-ministre de la Justice de la Fédération de Russie a mentionné que l'opinion publique n'était pas favorable à l'abolition de la peine de mort, qu'un long travail préparatoire devrait être entamé en vue de l'abolition mais que ce n'était qu'une question de temps. Cependant il n'était pas en mesure de préciser dans quel délai l'abolition pourrait intervenir. En réponse aux questions des membres du Comité sur l'opinion publique hostile à l'abolition, il a précisé que les autorités ne voulaient pas déclencher un conflit social.

Cependant, le Comité note dans ses observations finales du 29 octobre 2009, que la peine de mort n'a toujours pas été abolie malgré le moratoire et exprime sa préoccupation quant à l'expiration du moratoire le 1er janvier 2010. Le Comité conclut que « l'État doit prendre les mesures nécessaires pour abolir de jure la peine de mort et ceci le plus tôt possible » et qu'« il doit également envisager la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques. »

La FIDH rappelle que la Russie s'est engagée à respecter ses obligations générales au titre du Statut du Conseil de l'Europe dont l'article 3 précise les conditions requises pour pouvoir adhérer au Conseil de l'Europe, à savoir la prééminence du droit et le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes placées sous sa juridiction. La Russie a aussi accepté de respecter, dans des délais définis, un certain nombre d'engagements spécifiques énumérés dans l'Avis N° 193 (1996), à savoir de « signer dans l'année et de ratifier dans les trois ans suivant son adhésion le Protocole n°6 à la Convention européenne des droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort en temps de paix, et de mettre en place un moratoire sur les exécutions prenant effet le jour de l'adhésion ». Cependant, le Protocole n°6, signé par la fédération de Russie en avril 1997 n'a à ce jour pas été ratifié.

Par ailleurs la Russie a ratifié en 1973 le Pacte International relatif aux droits civils et politiques dont l'article 6 consacre le droit à la vie et dont l'esprit est abolitionniste. La Russie a également ratifié la Convention contre la Torture et les traitements et punitions cruels, inhumains ou dégradants en 1987. Elle a également voté en faveur de la Résolution des Nations Unies pour un moratoire mondial sur les exécutions, le 18 décembre 2008.



Date : vendredi 5 mars 2010

**Condamnation de M. Firmin Yangambi, avocat membre du
Conseil de l'ordre du Barreau de Kisangani et président de
l'ONG d'appui aux victimes de la guerre « Paix sur terre » -**

COD 002 / 0110 / OBS 011.1

Selon les informations reçues, le 3 mars 2010, M. Firmin Yangambi, arbitrairement détenu depuis le 27 septembre 2009, a été condamné à mort par la Cour militaire de Kinshasa/Gombe pour détention illégale d'armes de guerre[1] et tentative d'organisation d'un mouvement insurrectionnel[2]. L'Observatoire a également été informé de la condamnation à perpétuité du Colonel Elia Lokundo, et de la condamnation à 20 ans de prison ferme de M. Eric Kikunda et de M. Benjamin Olangi pour complicité dans la même affaire (cf. rappel des faits).

<http://www.fidh.org/Condamnation-de-M-Firmin-Yangambi>

L'Observatoire a été informé de sources fiables de la condamnation de M. Firmin Yangambi, avocat membre du Conseil de l'ordre du Barreau de Kisangani et président de l'ONG d'appui aux victimes de la guerre « Paix sur terre ».

Suite au prononcé de la décision de condamnation, MM. Yangambi, Lokundo, Kikunda et Olangi ont été brutalement ligotés par les militaires qui assurent la discipline dans la salle d'audience, et reconduits au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK), où ils se trouvent toujours détenus à la date de diffusion de cet appel urgent. Les avocats de M. Yangambi ont immédiatement interjeté un appel. Au 5 mars 2010, la Cour n'a pas défini la date de l'audience.

Les avocats de la défense ont dénoncé les nombreuses irrégularités commises durant le procès de M. Firmin Yangambi, contraires aux normes internationales. Les exceptions préliminaires soulevées par la défense, comme l'irrégularité de la composition de la Cour[3], ont été rejetées, tandis que toutes celles présentées par le Ministère public ont été acceptées. En outre, la défense a dénoncé le caractère disproportionné de cette décision notamment au regard du manque de preuves. En effet, la Cour s'est principalement fondée sur les procès verbaux des Officiers de la Police Judiciaire (OPJ), relatifs aux déclarations des prévenus formulées sans la présence de leurs avocats et manifestement obtenues suite à des actes de torture.

L'Observatoire dénonce cette condamnation inique de M. Firmin Yangambi, qui semble n'avoir pour seul but que de sanctionner ses activités de défense des droits de l'Homme, et demande son annulation immédiate, ainsi que l'abandon des poursuites judiciaires à son encontre, et sa libération immédiate et inconditionnelle.

L'Observatoire rappelle que conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants"(...) toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne (peut) être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite". Par conséquent, l'Observatoire demande instamment à ce que la justice congolaise se conforme aux engagements internationaux pris par la RDC, et ne considère pas comme éléments de preuve les "aveux" que M. Firmin Yangambi aurait été contraint de formuler dans les conditions évoquées ci-dessus. L'Observatoire rappelle plus généralement que tout acte de torture ou de mauvais traitements est contraire à la Convention contre la Torture, et passible de poursuites individuelles, et appelle donc les autorités congolaises à agir en conformité avec ladite Convention.

Cette condamnation survient alors que la situation des défenseurs se dégrade en RDC, comme l'ont souligné, entre autres, le rapport de la FIDH publié en juin 2009 sur la situation des droits de l'homme en RDC[4] ainsi que plus récemment la note de l'Observatoire sur la situation des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels en RDC du 26 octobre 2009. Dans ce contexte, M. Yangambi avait publiquement dénoncé sur de nombreux plateaux télévisés les violations des droits de l'Homme et les atteintes à la démocratie dans le pays.

Rappel des faits :

Le 27 septembre 2009, M. Firmin Yangambi s'était rendu en compagnie de son frère, M. Blaise Yangambi Getumbe, à un rendez vous avec un officier de la Garde républicaine, dans le cadre de l'enquête menée suite à l'enlèvement de deux de ses proches, MM. Benjamin Olangi et Eric Kikunda, le 26 septembre 2009 à Kinshasa. MM. Firmin Yangambi et Blaise Yangambi Getumbe avaient alors été interceptés et conduits à la direction provinciale de l'ANR, où ils ont été détenus au secret, sans avoir accès à un avocat ni à leur famille.

La famille de MM. Firmin Yangambi et Blaise Yangambi Getumbe est restée sans nouvelles de ceux-ci jusqu'à ce que le ministre de la Communication et porte-parole du Gouvernement, M. Mende Omalanga, annonce le 28 septembre 2009 lors d'une conférence de presse l'arrestation le 23 septembre - soit quatre jours avant son arrestation effective - par la justice militaire de M. Firmin Yangambi pour avoir "convoyé une cargaison d'armes dans le but de lancer un nouveau mouvement insurrectionnel contre la RDC à partir de Kisangani". M. Omalanga s'est en outre attaqué aux défenseurs des droits de l'Homme, qu'il a qualifiés de "déstabilisateurs du pouvoir constituant une menace permanente pour les institutions de l'Etat".

Le 30 septembre 2009, entre 10h et 13h30, plusieurs agents de la justice militaire, de la police et de l'ANR mandatés par l'Auditeur supérieur de garnison de Kisangani ont effectué une perquisition au domicile de M. Firmin Yangambi, en présence des avocats du barreau de Kisangani et d'autres témoins indépendants. Selon les informations reçues, aucune preuve de la culpabilité de M. Firmin Yangambi n'a été trouvée.

Le soir même, M. Firmin Yangambi a été transféré au CPRK et M. Blaise Yangambi Getumbe a été libéré.

Le 2 octobre 2009, des militaires se sont à nouveau rendus au domicile de M. Firmin Yangambi et, ont demandé à sa femme de leur remettre son passeport, malgré l'absence d'un mandat à cet effet.

Le 18 novembre 2009, une audience s'est tenue à la Cour militaire de Kinshasa/Gombe contre MM. Yangambi, Olangi, Kikunda et Lokundo.

Le 6 janvier 2010, le ministère public a requis la peine de mort et une peine de 20 ans de prison à l'encontre des quatre prévenus.

M. Eric Kikunda a déclaré avoir fait l'objet d'actes de torture au cours de sa détention, et M. Benjamin Olangi aurait lui aussi été torturé.

M. Yangambi a quant à lui été privé de sommeil, de nourriture et de boisson pendant plusieurs jours, et aurait fait des déclarations dans un contexte de fortes pressions psychologiques, afin que cessent notamment les tortures infligées à ses codétenus.

Par ailleurs, l'Observatoire a été informé de la libération provisoire, le 12 janvier 2010, de M. Olivier Marcel Amisi Madjuto, chargé des relations publiques de « Paix sur terre », suite à une décision de la Chambre du Conseil de la haute Cour militaire de Kinshasa. Au cours de l'audience, aucune raison justifiant sa détention dont il a fait l'objet ces trois derniers mois n'a été avancée. M. Amisi Madjuto était détenu au sein des locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR) de Kinshasa depuis le 16 octobre 2009, suite à son enlèvement par des agents de l'ANR devant une discothèque de la commune de Makiso, à Kisangani. Son lieu de détention était longtemps resté inconnu.

Actions requises :

L'Observatoire vous prie de bien vouloir écrire aux autorités congolaises en leur demandant de :

i. Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de MM. Firmin Yangambi et Olivier Marcel Amisi Madjuto, ainsi que de l'ensemble des défenseurs des droits de l'Homme en République démocratique du Congo ;

ii. Procéder à l'annulation immédiate de la condamnation à mort de M. Firmin Yangambi, ainsi qu'à sa libération immédiate et inconditionnelle, comme à celle de tous les défenseurs arbitrairement détenus en RDC ,

iii. Mener sans délai une enquête indépendante, effective, impartiale et transparente sur les actes de torture et de mauvais traitements mentionnés ci-dessus et en rendre les résultats publics, ce afin d'identifier les responsables, de les traduire devant un tribunal garantissant un procès équitable conformément aux principes de droit international et d'appliquer les sanctions prévues par la loi ;

iv. Mettre un terme à toute forme de harcèlement, y compris judiciaire, à l'encontre de M. Firmin Yangambi ainsi qu'à celle de tous les défenseurs des droits de l'Homme en RDC, afin qu'ils puissent exercer leur profession et mener leur activité de défense des droits de l'Homme librement et sans entrave ;

v. Se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, et plus particulièrement à son article 1 qui stipule que "chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales aux niveaux national et international" et son article 12.2 qui prévoit que "l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration" ;

vi. Plus généralement, se conformer aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par la RDC.

Adresses

· S.E M. Joseph Kabila, Président de la République, Cabinet du Président de la République, Palais de la Nation, Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo, Fax +243 88 02 120

· M. Alexis Thambwe Mwamba, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Cabinet du Ministre, bâtiment du Ministère des Affaires Etrangères, Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo

· M. Luzolo Bambi, Ministre de la Justice et des Droits Humains, Ministère de la Justice et des Droits Humains, BP 3137, Kinshasa Gombé, République Démocratique du Congo, Fax : + 243 88 05 521

· Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès des Nations unies, Avenue de Budé 18, 1202 Genève, Suisse, Email : missionrdc@bluewin.ch, Fax : +41 22 740.16.82

Prière d'écrire également aux représentations diplomatiques de RDC dans vos pays respectifs.

[1]

[1] Sur la base de l'article 21 du Code pénal ordinaire Livre I



Date : mercredi 10 novembre 2010

**Les parlementaires congolais ne doivent pas manquer la
double opportunité d'avancer vers la lutte contre l'impunité et
l'abolition de la peine de mort**

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et ses organisations membres en RDC, l'Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO), la Ligue des Électeurs (LE) et le Groupe Lotus, appellent les parlementaires congolais à adopter le projet de loi d'adaptation en droit interne au Statut de la Cour pénale internationale (CPI).

<http://www.fidh.org/Les-parlementaires-congolais-ne>

FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

Bien que les autorités congolaises aient ratifié le Statut de la CPI le 11 avril 2002 et saisi celle-ci pour lutter contre l'impunité des crimes les plus graves commis sur son territoire depuis le 1er juillet 2002, nos organisations ont dénoncé à maintes reprises le blocage depuis 2003 du projet de loi d'intégration en du droit interne des dispositions du statut de la CPI.

Aussi, nos organisations se réjouissent du vote des parlementaires le 4 novembre 2010, à une large majorité, sur la recevabilité de ce projet de loi. Ce dernier doit dorénavant être examiné par la Commission politique administrative et juridique de l'Assemblée nationale avant d'être proposé pour adoption à l'ensemble des parlementaires réunis en session plénière et demeurent prêts à poursuivre leur collaboration avec la Commission à ce stade de la procédure d'examen.

Nos organisations soulignent que l'adoption de ce projet de loi est une occasion unique d'instituer un cadre juridique adéquat pour lutter contre l'impunité des auteurs de violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC, en permettant une meilleure coopération entre la CPI et les autorités congolaises concernées et en dotant ses juridictions d'une compétence pour connaître des crimes les plus graves : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

« Les parlementaires ne doivent pas manquer ce rendez-vous avec l'histoire et montrer leur détermination à protéger les populations civiles en oeuvrant à la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves », a déclaré Dismas Kitenge, Vice-président de la FIDH.

Par ailleurs, nos organisations saluent le fait que le projet de loi écarte la peine de mort des sanctions pénales prévues pour les auteurs des crimes internationaux, conformément au Statut de la CPI. L'adoption de ce projet en l'état constituerait une étape extrêmement importante vers l'abolition de la peine de mort en RDC.

« D'importantes avancées sur le chemin du respect des droits humains ont été l'oeuvre du courage politique des législateurs. Notre attention est portée sur les députés congolais qui ont l'occasion par l'adoption d'un même texte de briser le cycle infernal de l'impunité et de franchir un pas important vers l'abolition de la peine de mort », a affirmé Souhayr Belhassen, présidente de la FIDH.

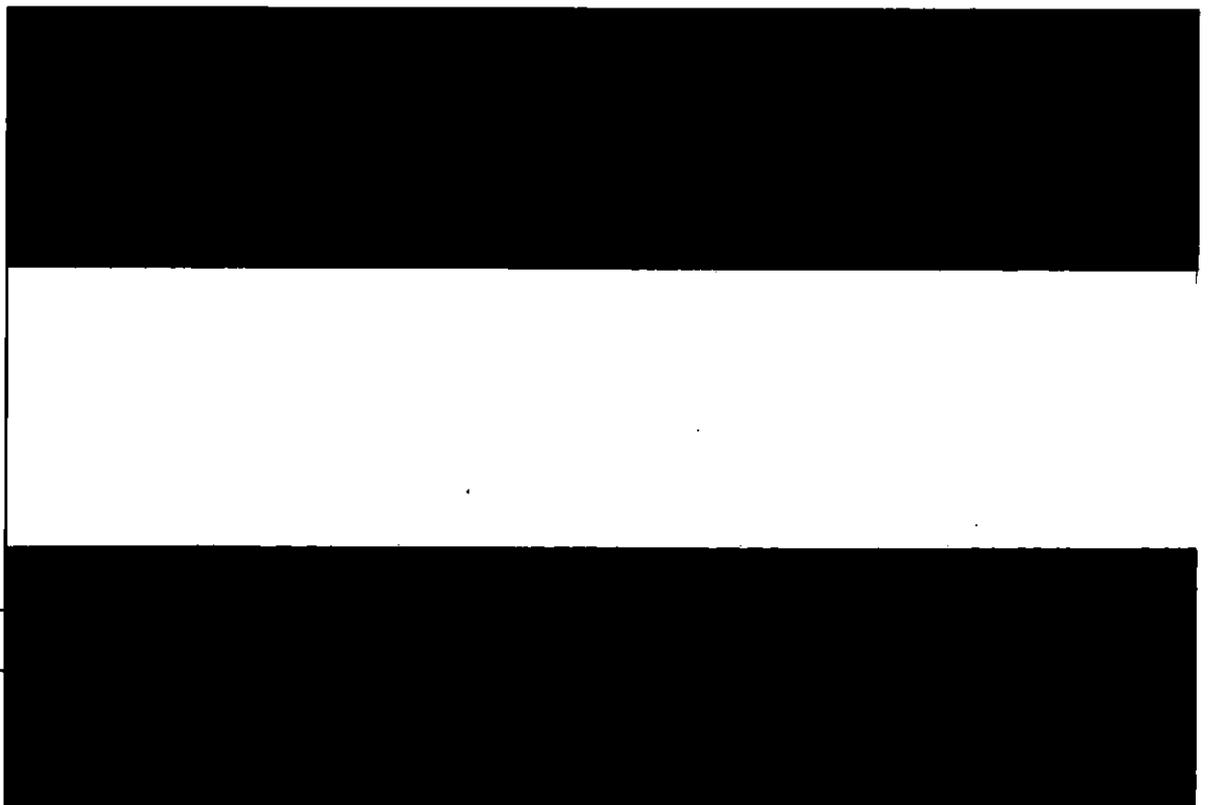


Date : mercredi 16 février 2011

Le Gabon veut s'engager sur la voie de l'abolition de la peine de mort

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) salue la volonté du gouvernement gabonais d'abolir, en droit, la peine de mort et appelle solennellement les parlementaires à valider cette intention qui ferait du Gabon le 16e pays africain à ne plus condamner d'individus à cette peine cruelle et inhumaine.

<http://www.fidh.org/Le-Gabon-veut-s-engager-sur-la>



Le 11 février 2011, le gouvernement a annoncé que le Conseil des ministres gabonais avait décidé d'adopter un projet de loi d'abolition de la peine de mort, qui n'est plus appliquée dans ce pays depuis plus de vingt ans. Ce projet de loi sera soumis au vote du Parlement à qui reviendra la décision d'entériner l'abrogation de de la peine capitale dans la législation.

« C'est un pas fondamental que le Gabon s'apprête à franchir en abolissant la peine de mort. Le gouvernement doit aller jusqu'au bout de ce processus et les parlementaires gabonais ont l'occasion d'écrire une nouvelle page de l'Histoire » a déclaré Souhayr Belhassen, présidente de la FIDH. *« Après le Togo et le Burundi en 2009, et nous espérons le Gabon prochainement, nous appelons le Mali et le Bénin, qui ont exprimé des intentions abolitionnistes, à franchir le pas rapidement et rejoindre le camp, toujours plus nombreux des pays qui reconnaissent que la peine capitale est inutile et contraire à nos valeurs »* a déclaré Me Sidiki KABA, président d'Honneur de la FIDH.

Le Gouvernement a par ailleurs annoncé qu'il soutiendrait en tant que « co-auteur » le projet de résolution sur l'abolition de la peine de mort qui sera présenté au cours de la 61^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2011 et qui a déjà bénéficié du soutien de 109 États membres en 2010. *« C'est une double bonne nouvelle, selon Florence Bellivier, Secrétaire générale adjointe de la FIDH, le processus d'abolition qui semble lancé et le fait que la Gabon devienne un acteur pro-actif du mouvement abolitionniste sur le continent africain et dans le reste du monde »*. Dans cette perspective, la FIDH engage le Gabon a ratifier, dans les meilleurs délais, le Deuxième protocole facultatif des Nations unies se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.



Date : lundi 27 février 2012

Mauritanie : libération de six étudiants qui risquent toujours la peine de mort et les travaux forcés

La FIDH, l'OMCT, l'AEDH, l'UIDH, AI, AFCF, SOS esclaves, ainsi que l'AMDH accueillent avec soulagement l'ajournement du procès et la libération, ce jour, de six étudiants et représentants syndicaux estudiantins mauritaniens. Nos organisations demeurent toutefois vivement préoccupées par leur sort, puisque certains risquent encore la peine de mort, et exhortent les autorités mauritaniennes à abandonner des poursuites arbitraires et excessives à leur encontre et le cas échéant à leur garantir un procès juste et équitable.

<http://www.fidh.org/Mauritanie-liberation-de-six>



FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

Le 27 février 2012, six étudiants et représentants syndicaux estudiantins arrêtés à la suite des récentes manifestations estudiantines dans la capitale devaient passer en jugement devant la Cour criminelle de Nouakchott dans le cadre de la procédure accélérée de flagrant délit. MM. Souleymane Kebé, membre du bureau exécutif du Syndicat national des étudiants mauritaniens (SNEM), Boubacar Diallo, Aly Idrissa Sow, Moustapha Aly Thiam, Abdarrahoumane Kamara, et Boubou Thiam ont finalement été relâchés et leur procès ajourné *sine die*.

« *Nous avons évité un procès expéditif pour les six étudiants* » a déclaré Me Fatimata Mbaye, présidente de l'AMDH et vice-présidente de la FIDH. « *Mais l'épée de Damoclès reste toujours suspendue sur leur tête tant que les charges totalement abusives n'auront pas été abandonnées* » a-t-elle ajoutée.

Les six étudiants demeurent en effet inculpés depuis le 23 février dernier par le parquet de Nouakchott pour « crimes visant à déstabiliser l'État par le massacre ou la dévastation » (art. 90 et 91 du Code Pénal) ainsi que « attroupements illégaux » (art. 104 et 105 du Code Pénal). Ils encourent des peines allant de 10 ans de travaux forcés à la peine de mort. L'audience prévue initialement à partir de 1er mars, a ensuite été avancée le 27 février ce qui, selon les avocats des détenus, ne pouvait pas permettre de garantir la tenue d'un procès équitable et empêchait les observateurs étrangers d'assister au procès. L'audience qui s'est ouverte le 27 février au matin a finalement été reportée *sine die* et les étudiants incarcérés ont été relâchés. Les étudiants détenus n'avaient pas eu accès à leurs avocats et ont été torturés durant leur garde à vue. Par ailleurs, cinq étudiants sont toujours recherchés dans le cadre de la même procédure : MM. Bakary Bathily, secrétaire général du SNEM qui avait été gravement torturé le 24 septembre 2011 [1], Mamadou Ly, Babou Mohamed Salem, Alpha Oumar Bal, et « Illa ».

Les 11 étudiants sont poursuivis pour avoir participé depuis le 2 février 2012 à des sit-in et des manifestations estudiantines à l'université de Nouakchott réclamant le report des examens, le paiement des bourses d'études et la réintégration des étudiants renvoyés à la suite du sit-in du 2 février [2]. Nos organisations demeurent préoccupées par leur situation alors que le 26 février 2012, le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, M. Mohamed Ould Boillil tenait devant le parlement un discours incendiaire dans lequel il a qualifié les étudiants poursuivis de « bande de criminels qui méritent d'être exécutés ».

Nos organisations dénoncent de tels propos qui font échos au caractère disproportionné des inculpations et des peines encourues, et demandent instamment aux autorités mauritaniennes d'abandonner toutes charges criminelles et manifestation abusives contre les étudiants et le cas échéant, leur garantir un procès juste et équitable conformément aux dispositions des instruments régionaux et internationaux des droits de l'Homme auxquels la Mauritanie est partie tel que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaines des droits de l'Homme et des Peuples.

Ces faits interviennent dans un contexte de restriction et de répression accrues en Mauritanie contre les défenseurs des droits de l'Homme et contre toute personne souhaitant manifester pacifiquement son opposition aux décisions des autorités. Ainsi depuis plusieurs mois, les manifestations et toute expression contestataire contre par exemple le caractère discriminatoire du recensement des populations, la persistance de la pratique de l'esclavage ou encore des mesures économiques sont systématiquement et durement réprimées.

Face à cette situation, nos organisations demandent à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, toujours réunie en 11^{ème} session extra-ordinaire à Banjul (Gambie) d'appeler les autorités mauritaniennes à cesser les atteintes aux libertés garanties par la Charte africaine notamment les actes de tortures, à garantir effectivement les libertés d'opinion et de manifestation et le cas échéant à demander à la Mauritanie la non-exécution des peines prononcées au regard du caractère manifestation disproportionné des accusations et des peines encourues par les étudiants.



Extrait du FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

<http://www.fidh.org/La-FIDH-et-la-Coalition-mondiale>

Gambie : Retour à un État meurtrier !

La FIDH et la Coalition mondiale contre la peine de mort appellent l'Union africaine à délocaliser le siège de la CADHP dans un autre pays

Date de mise en ligne : vendredi 31 août 2012

Description :

- [français] - Afrique - Gambie -

La FIDH et la Coalition mondiale contre la peine de mort dénoncent avec la plus grande vigueur l'exécution le 26 août 2012, selon les autorités gambiennes, de neuf condamnés à mort et appelle instamment le chef de l'État Yahya Jammeh à ne pas procéder à d'autres exécutions. L'appel à la retenue de l'Union africaine (UA), par la voix du Président Boni Yayi, n'ayant pas été entendu, nos organisations appellent l'UA à délocaliser le siège de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), aujourd'hui situé à Banjul.

FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

La FIDH et la Coalition mondiale contre la peine de mort dénoncent avec la plus grande vigueur l'exécution le 26 août 2012, selon les autorités gambiennes, de neuf condamnés à mort et appelle instamment le chef de l'État Yahya Jammeh à ne pas procéder à d'autres exécutions. L'appel à la retenue de l'Union africaine (UA), par la voix du Président Boni Yayi, n'ayant pas été entendu, nos organisations appellent l'UA à délocaliser le siège de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) , aujourd'hui situé à Banjul

Depuis l'annonce faite par le Président Jammeh, lors d'un discours public, d'exécuter tous les condamnés à mort dans le pays, estimés à 47 personnes, avant la mi-septembre, de nombreuses ONG de défense des droits de l'Homme se sont mobilisées. Des États tels que le Sénégal, la France et les États-Unis, ou encore l'Union africaine et l'Union européenne ont également appelé la Gambie à la retenue.

Le Président de l'UA, Boni Yayi, a notamment indiqué son inquiétude et dépêché le ministre béninois des Affaires étrangères, Nassirou Arifari Bako, afin de convaincre le Président Jammeh de ne pas procéder à ces exécutions. Malgré toutes ces exhortations, le régime gambien a confirmé lundi 27 août 2012 que 9 personnes, dont une femme sénégalaise, ont été fusillées la veille, alors que 38 autres, dont des ressortissants d'autres pays ouest-africains, restent dans le couloir de la mort.

« Cet acte odieux et meurtrier marque la reprise des exécutions dans ce pays qui connaissait un moratoire de fait depuis 1985 », a déclaré Souhayr Belhassen, présidente de la FIDH. « Ces exécutions confirment le comportement rétrograde et irrespectueux des droits humains du régime en place, marqué par des arrestations et détentions arbitraires, des restrictions graves aux libertés fondamentales, des violations de la liberté de l'orientation sexuelle, et des menaces récurrentes contre les défenseurs des droits de l'Homme », a-t-elle ajouté.

Pour Mabassa Fall, représentant de la FIDH auprès de l'Union africaine *"ces exécutions constituent un net recul, fort regrettable pour la Gambie, à contre-courant de la tendance régionale et mondiale vers l'abolition de la peine de mort"*.

« Le Président Gambien doit immédiatement revenir sur ses positions et s'assurer qu'aucun autre détenu ne soit exécuté, sous peine d'être mis au ban de la communauté internationale », a déclaré Florence Bellivier, présidente de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

La FIDH et la Coalition mondiale appellent la communauté internationale, et tout particulièrement les Nations unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à redoubler d'efforts pour empêcher d'autres exécutions dans le pays. En outre, face à l'indifférence du régime gambien, et compte tenu de la violation des dispositions des articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples -comme rappelé par la CADHP le 24 août- nos organisations appellent l'Union africaine à délocaliser le siège de la CADHP dans un autre pays du continent.



Extrait du FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

<http://www.fidh.org/Ouganda-la-loi-anti-homosexualite-12566>

Ouganda : la loi "anti-homosexualité" doit être définitivement rejetée

- [français] - Afrique - Ouganda -

Date de mise en ligne : vendredi 7 décembre 2012

Description :

La FIDH est extrêmement préoccupée par l'accélération du processus d'adoption de la loi « anti-homosexualité » par le parlement ougandais, comme l'illustre les récentes déclarations de Mme Rebecca Kadaga, présidente du Parlement, promettant à ses partisans le vote de la loi avant la fin de l'année comme « cadeau de Noël ».

FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

La FIDH est extrêmement préoccupée par l'accélération du processus d'adoption de la loi « anti-homosexualité » par le parlement ougandais, comme l'illustre les récentes déclarations de Mme Rebecca Kadaga, présidente du Parlement, promettant à ses partisans le vote de la loi avant la fin de l'année comme « cadeau de Noël » .

La proposition de loi « anti-homosexualité », visant à introduire dans le code pénal des dispositions criminalisant davantage le « délit d'homosexualité », a été présentée pour la première fois devant le parlement ougandais en octobre 2009. A l'époque, une forte mobilisation des organisations de la société civile, ainsi que des institutions et gouvernements internationaux, avait permis de suspendre le débat et d'interrompre l'examen de la loi pendant plus de deux ans. En février 2012, la proposition de loi a été réintroduite dans sa version originale devant le parlement ougandais. Les récentes déclarations de Mme Kadaga laissent craindre une adoption rapide de ce texte liberticide à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) et des organisations de défense des droits humains, particulièrement celles de défense des droits des LGBTI.

« L'adoption de cette proposition de loi par le Parlement ougandais va non seulement consacrer les discriminations et inégalités devant la loi, mais également placer une épée de Damoclès au-dessus de tous les citoyens LGBTI ougandais, leurs familles, amis, et plus largement tous ceux qui défendent leurs droits », a déclaré Souhayr Belhassen, présidente de la FIDH. « Cette loi doit absolument être rejetée avec la plus grande vigueur », a-t-elle ajouté.

Bien qu'il y ait un manque de transparence quant au contenu exact de la loi à ce jour, les informations recueillies par la FIDH indiquent qu'aucune modification substantielle n'a été apportée au texte de 2009. Dans la version originale, la proposition de loi contenait plusieurs dispositions excessivement sévères. Celle prévoyant la peine de mort - pour « homosexualité aggravée », en cas de « d'actes sexuels avec une personne du même sexe » de moins de 18 ans ou handicapée, en cas de récidive ou encore lorsque le « contrevenant » est séropositif - est un grave sujet de préoccupation. [1] En outre, cette loi expose les militants LGBTI, les médecins travaillant avec des personnes LGBTI ou dans le domaine de la santé sexuelle, les professeurs et même les parents à de sérieux risques, dans la mesure où la complicité ou le délit d'omission dans la délation d'une personne LGBTI, ou perçue comme telle, sont gravement sanctionnés. Cette proposition de loi va plus loin dans l'horreur puisqu'elle dispose d'une compétence extraterritoriale, rendant ainsi tout citoyen ougandais vivant à l'étranger susceptible d'être poursuivi et extradé.

La FIDH rappelle qu'en plus de l'amendement constitutionnel de 2005 qui interdit explicitement le « mariage entre deux personnes du même sexe », l'homosexualité est déjà sérieusement criminalisée par le Code pénal ougandais (Chapitre 120 et amendement « Genre » de 2000) qui prévoit, entre autres, la perpétuité pour toute personne reconnue coupable de « relations charnelles contre nature ». La loi « anti-homosexualité » va considérablement élargir cette criminalisation et ainsi contribuer à accroître les cas d'arrestation et détention arbitraires, violences physiques et psychologiques par des agents étatiques et non étatiques, ainsi qu'à aggraver la marginalisation et les discriminations en tout genre subies par les personnes LGBTI en Ouganda. En 2011, David Kato, défenseur des droits de l'Homme LGBTI, a été tué après la publication de menaces et de ses noms et photos par les médias.

« Cette proposition de loi et le débat autour de sa réintroduction devant le parlement sont symptomatiques des entraves aux droits civils et politiques généralisées en Ouganda. Dans un État de droit, les autorités sont censées garantir et protéger les droits des citoyens, et non persécuter ces derniers ou favoriser la discrimination à leur encontre », a déclaré Sidiki Kaba, président d'honneur de la FIDH. « Si elle venait à être votée, cette loi compromettrait gravement les libertés fondamentales et constituerait un bond en arrière pour le pays », a-t-il dénoncé.

La FIDH considère que les lois existantes et la proposition de loi en question enfreignent sérieusement les

Ouganda : la loi "anti-homosexualité" doit être définitivement rejetée

engagements nationaux et internationaux de l'Ouganda en matière de droits de l'Homme en général, et vont à l'encontre des dispositions de la Constitution ougandaise. - quant aux droits à l'égalité et à la liberté - la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, en particulier.

La FIDH appelle les autorités ougandaises à rejeter cette proposition de loi de manière inconditionnelle, à immédiatement mettre fin à toute déclaration homophobe et à condamner avec la plus grande vigueur la stigmatisation et la campagne de haine ouvertement relayée par les médias.

[1] La proposition de loi contient également des dispositions condamnant le « délit d'homosexualité » (passible de la prison à perpétuité) ; la « promotion de l'homosexualité » (passible d'une peine minimal de 5 ans de prison ou, lorsque le « contrevenant » est une ONG, de l'annulation du certificat d'enregistrement ou de 7 ans d'emprisonnement pour son directeur) ; le « défaut de divulgation » (passible d'une amende et de jusqu'à trois ans d'emprisonnement) ; la location de biens à une personne homosexuelle (passible d'un emprisonnement maximal de 5 ans).



Extrait du FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

<http://www.fidh.org/Priorite-a-la-protection-des-12777>

20ème Sommet de l'Union Africaine

Priorité à la protection des populations civiles au Mali dans le cadre du déploiement de la MISMA

- [français] - Afrique - Union Africaine - Sommets de l'Union africaine -
Date de mise en ligne : lundi 21 janvier 2013

Description :

À l'heure où les soldats de la Mission internationale de soutien au Mali (MISMA) se déploient progressivement et où les affrontements entre forces internationales et groupes armés djihadistes sont en passe de s'intensifier, la FIDH appelle l'Union africaine, dont le 20ème Sommet s'ouvre aujourd'hui à Addis Abeba, Éthiopie, à faire preuve de vigilance et de fermeté pour que soit garantie l'intégrité physique des populations civiles.

FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

À l'heure où les soldats de la Mission internationale de soutien au Mali (MISMA) se déploient progressivement et où les affrontements entre forces internationales et groupes armés djihadistes sont en passe de s'intensifier, la FIDH appelle l'Union africaine, dont le 20ème Sommet s'ouvre aujourd'hui à Addis Abeba, Éthiopie, à faire preuve de vigilance et de fermeté pour que soit garantie l'intégrité physique des populations civiles.

Près de 2000 soldats sont désormais attendus au Mali, d'ici au 26 janvier, dans le cadre de la MISMA, force sous conduite africaine, mandatée par la Résolution 2085 du Conseil de sécurité des Nations Unies pour aider les autorités nationales à reprendre le contrôle du Nord du pays, toujours aux mains de groupes armés terroristes. Ce déploiement intervient alors qu'une opération militaire des forces armées maliennes et françaises visant à stopper l'offensive des groupes terroristes vers Bamako et à permettre au Mali de recouvrer son intégrité territoriale est quant à elle en cours depuis le 11 janvier dernier.

« Dans ce contexte d'accélération des opérations militaires au Mali, le risque que des civils paient le lourd tribut des affrontements est toujours réel. La volonté de neutraliser au plus vite la menace terroriste ne doit pas faire passer la responsabilité de protéger les civils au second plan. Et sur ce point, l'Union africaine a un véritable rôle à jouer » a déclaré Souhayr Belhassen, Présidente de la FIDH.

Aussi, alors que vont se multiplier, en marge du Sommet de l'UA, les consultations sur les modalités de déploiement de la MISMA, en particulier sur les questions liées au financement - une conférence des donateurs est prévue le 29 janvier - à la composition, au commandement ou encore au suivi de cette mission, la FIDH appelle à ce que les mécanismes de protection des droits de l'Homme prévus par la Résolution 2085, soient pleinement pris en compte dans ces discussions. Cette résolution intègre notamment la formation aux droits de l'Homme des forces de défense et de sécurité maliennes, la mise en place de procédures de contrôle s'assurant que le soutien international ne contribue pas à la commission de davantage de violations, le déploiement d'observateurs droits de l'Homme, ou encore la coopération avec l'action menée par la Cour pénale internationale (CPI) pour poursuivre les auteurs de crimes internationaux. Autant de dispositions qui sont importantes dans un contexte où les populations civiles sont encore aujourd'hui victimes d'exactions graves au Nord et où les allégations sur les violations qui seraient commises par l'armée malienne doivent être clarifiées (voir ci-dessous).

« Le conflit au Mali dominera les discussions de ce Sommet de l'Union africaine. Celle-ci devra dès lors peser de tout son poids pour que ces discussions ne fassent pas l'impasse sur la mise en oeuvre de mécanismes de protection des droits de l'Homme. Ces garde-fous nécessaires doivent être actionnés dans les plus brefs délais. Il en va de la crédibilité de l'UA dans la gestion de ce conflit » a déclaré Mabassa Fall, Représentant de la FIDH auprès de l'Union africaine.

Un Groupe de travail intégré sur le Mali (GTIF), chargé de fournir les orientations et conseils stratégiques à la MISMA, et composé, entre autres, d'experts de l'UA, de la CEDEAO, des Nations Unies et de l'Union européenne, vient d'être mis en place au siège de l'UA. La FIDH attend de cette initiative qu'elle contribue à garantir la coordination, par l'ensemble de ces acteurs, de la mise en oeuvre des mécanismes de protection des droits de l'Homme prévus par la Résolution 2085.

À l'occasion de ce 20ème Sommet de l'Union africaine, la FIDH porte également à l'attention des Chefs d'État et de Gouvernement africains des recommandations concernant les situations de crises politiques et de conflits qui prévalent au Soudan, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine. Les enjeux liés au contexte électoral au Kenya, à la justice internationale, et à l'abolition de la peine de mort en Afrique devront également faire l'objet de toute leur attention.

La FIDH soumet aux Chefs d'État et de Gouvernement les recommandations suivantes concernant l'ensemble de ces situations.

Concernant la situation au Mali

La situation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire demeure fort préoccupante au Mali, qui compte désormais près de 229 000 personnes déplacées et 147 000 réfugiés dans les pays voisins. Plusieurs informations concordantes font état d'exactions graves à l'encontre des populations civiles du nord du pays, essentiellement perpétrées par les éléments des groupes armés terroristes. Des informations récentes font par exemple état de plusieurs cas de femmes violées, parfois à plusieurs reprises, réduites à de l'esclavage sexuel ou exécutées en cas de résistance (des cas qui auraient été commis par les membres du MUJAO ont notamment été répertoriés à Tombouctou). Par ailleurs, les civils continueraient de faire l'objet d'actes de torture ou d'exécutions sommaires par les djihadistes, autant de crimes pouvant relever de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) qui vient d'ouvrir une enquête sur les crimes commis dans le Nord du Mali. Dans ce contexte où les populations civiles demeurent les cibles privilégiées des groupes armés et peuvent être victimes des combats entre les belligérants, la FIDH appelle l'Union africaine à garantir la mise en oeuvre effective des mécanismes de protection des droits de l'Homme prévus par la Résolution 2085 du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre du déploiement de la MISMA, en particulier en s'assurant que :

- Les discussions en cours sur les modalités de déploiement de la MISMA intègrent systématiquement une **composante sur les droits de l'Homme et le droit international humanitaire** ;
- Les soldats de la MISMA et des forces de défense et de sécurité maliennes bénéficient d'une **formation au droit international humanitaire et aux droits de l'Homme**, et ce pour éviter que des violations graves soient perpétrées à l'encontre des populations civiles ;
- L'intégrité physique des **personnes arrêtées et détenues** par les forces maliennes dans le cadre de l'intervention militaire menée contre les groupes terroristes soit garantie, conformément aux règles de droit en la matière ;
- De la mise en place de **mécanismes de suivi et de contrôle** garantissant que le soutien des forces internationales ne contribue pas à la commission de davantage de violations ; en particulier, veiller à ce que les auteurs, dans les rangs des forces armées internationales, de violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, soient **traduits en justice** par les autorités compétentes ;
- La MISMA apporte un soutien à l'enquête menée par la **Cour pénale internationale** sur les crimes commis dans le Nord - également recommandé par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) - notamment en lui communiquant toutes les informations nécessaires à son enquête, lui facilitant l'accès aux témoins et en lui transférant les personnes qui seront ensuite poursuivies.
- La MISMA coopère pleinement avec le **Bureau des droits de l'Homme des Nations Unies** au Mali qui devrait être opérationnel dans les prochaines semaines ;
- Les populations civiles, en particulier les personnes **réfugiées et déplacées**, bénéficient d'une assistance humanitaire sans conditions.

Parallèlement au conflit armé en cours, la fragilisation des institutions politiques maliennes, la polarisation des forces de défense et de sécurité ou la multiplication des tensions ethniques observées au sein de la population, constituent aujourd'hui de sérieux obstacles au retour à une stabilité politique et à une paix durable au Mali. Dans un tel contexte, la FIDH appelle l'Union africaine à s'assurer de :

Priorité à la protection des populations civiles au Mali dans le cadre du déploiement de la MISM.

- La mise en place d'une Commission internationale d'enquête pour faire la lumière sur les violations des droits de l'Homme survenues au Mali depuis janvier 2012, comme l'a recommandé le Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies. Cette commission, complémentaire du travail de la CPI, doit permettre de faire la lumière sur les cas d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, d'arrestations et de détention arbitraires, les allégations d'actes de torture, de disparitions forcées et autres violations des droits de l'Homme perpétrées dans le pays, et d'en identifier les auteurs, pour qu'ils soient traduits en justice par les instances compétentes ;
- La sécurisation et du renforcement des institutions politiques maliennes, et de la non-immixtion des militaires dans les affaires politiques, autant de mesures qui doivent permettre de garantir l'organisation, dès recouvrement de l'intégrité territoriale, d'élections générales. S'assurer que les organisations de la société civile, notamment les organisations de défense des droits de l'Homme, soient pleinement associées dans ce processus.

Concernant la situation au Soudan/ Soudan du Sud

Le 27 septembre 2012, après plusieurs mois d'impasse politique sur fond d'affrontements armés, **Soudan et Soudan du Sud** ont conclu, sous les auspices de l'Union africaine, une série d'accords, qualifiés d'historiques, sur les différends qui les opposaient depuis l'indépendance, le 9 juillet 2011, du Sud Soudan. Les deux États ont notamment conclu des accords sur les arrangements sécuritaires, le statut des ressortissants des deux pays, les questions frontalières, le pétrole et les questions économiques, sans toutefois trouver de point d'entente sur le statut de la région d'Abyei, ni sur celui de certaines zones frontalières qui continuent d'être contestées. Alors que se poursuivront, en marge du 20ème Sommet de l'UA, les négociations entre les deux États, la FIDH appelle l'Union africaine à redoubler d'efforts pour que, dans ce contexte de paix précaire, des accords durables soient définitivement entérinés et mis en oeuvre par les deux protagonistes, ce, aux fins d'éviter toute reprise des affrontements.

Nos organisations insistent par ailleurs auprès du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, qui tiendra, le 25 janvier, une réunion sur cette situation, pour qu'il interpelle les autorités du Soudan sur les conflits toujours en cours dans les régions du **Sud Kordofan, du Nil Bleu et du Darfour**, où la population civile continue d'être victime des affrontements entre Forces armées soudanaises (FAS) et rebelles. Au Sud Kordofan et au Nil Bleu - en dépit des mesures conservatoires exigées par la CADHP pour éviter que tout dommage irréparable ne soit causé aux victimes - les combats entre FAS et rebelles du SPLM-N, caractérisés par la poursuite de bombardements aériens aveugles, laissent aujourd'hui plus de 900 000 personnes dans le besoin d'une aide humanitaire d'urgence. Au Darfour, les affrontements entre FAS, milices pro-gouvernementales et groupes armés se poursuivent également sur fond de bombardements aveugles. Dans toutes ces régions, les entraves à l'accès humanitaire continuent d'affecter lourdement les civils. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine doit se positionner d'urgence.

Sur le plan des **libertés fondamentales**, la situation au Soudan continue d'être marquée par de fortes restrictions aux libertés d'expression, d'association et de manifestation de toutes les voix contestataires du régime en place. Les défenseurs des droits de l'Homme, journalistes, étudiants ou opposants politiques restent la cible de décisions administratives abusives, d'arrestations et de détentions arbitraires, voire d'actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires.

Dans un tel contexte, nos organisations appellent l'Union africaine à prendre en compte les recommandations suivantes :

Concernant les relations entre le Soudan et le Soudan du Sud

Priorité à la protection des populations civiles au Mali dans le cadre du déploiement de la MISM.

- Poursuivre les efforts de médiation en faveur d'une résolution effective des différends qui opposent Soudan et Soudan du Sud, et envisager, de prendre des sanctions, y compris individuelles, en cas d'échec des négociations sur la démarcation des frontières ou le statut d'Abeyi ;
- Rappeler aux autorités soudanaises et sud soudanaises leurs obligations internationales en matière de respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, en insistant sur la possibilité que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre des plus hauts responsables de crimes internationaux ;
- Veiller à ce que les organisations de la société civile soient pleinement associées dans le processus de négociations entre les deux États.

Concernant la situation au Sud Kordofan, au Nil Bleu et au Darfour

- Appeler toutes les parties en conflit au Sud Kordofan, au Nil Bleu et au Darfour à mettre un terme immédiat aux hostilités, à cesser les attaques militaires, les bombardements aériens contre les populations civiles, et toutes autres violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;
- Appeler le Gouvernement du Soudan à autoriser l'accès inconditionnel des organisations humanitaires aux populations victimes du Sud Kordofan et du Nil Bleu ;
- Mandater une mission d'enquête indépendante sur les violations perpétrées dans le cadre des conflits armés au Sud Kordofan et au Nil Bleu et rendre publiques ses conclusions dans les plus brefs délais tout en réaffirmant son engagement à voir traduits en justice les responsables de crimes internationaux et à ce que les victimes obtiennent justice et réparation.

Concernant le respect des libertés fondamentales

- Veiller à ce qu'une enquête impartiale et indépendante soit diligentée pour faire la lumière sur les événements survenus le 5 décembre 2012 à l'Université de Al Jazeera lors desquels les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force pour disperser les manifestants, événements qui se sont soldés par le décès de 4 étudiants ;
- Appeler les autorités soudanaises à mettre un terme aux multiples entraves à la liberté d'expression et d'association, notamment en permettant aux journalistes, défenseurs des droits de l'Homme, écrivains, de mener leurs activités sans craintes de harcèlement, d'emprisonnement ou d'actes de torture et en cessant toute procédure de confiscations ou fermetures de journaux, conformément aux dispositions des instruments régionaux et internationaux en la matière. En particulier, appeler les autorités soudanaises à respecter leurs obligations régionales et internationales relatives à la liberté d'association, en particulier en procédant à la ré-ouverture immédiate du Sudanese Studies Centre (SSC), du Al Khatim Adlan Centre for Enlightenment and Human Development (KACE) et du Cultural Forum for Literary Criticism, trois organisations successivement contraintes par les autorités soudanaises de cesser leurs activités ;
- Appeler les autorités soudanaises à ratifier les instruments régionaux de protection des des droits de l'Homme et en particulier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et à faire la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole à la Charte africaine relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme ;
- Appeler les Rapporteurs spéciaux de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et des Nations Unies sur la liberté d'expression et les défenseurs des droits de l'Homme à se rendre au Soudan pour enquêter sur l'état de la liberté d'expression et le respect des droits des défenseurs dans ce pays et à suivre cette question de près, et les autorités soudanaises à les inviter.

Concernant la situation en République démocratique du Congo

- Rester saisi de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo (RDC) en particulier en dénonçant publiquement les violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire perpétrées à l'Est du pays dans le cadre des affrontements entre les Forces armées régulières (FARDC), les mutins du Mouvement M23 et autres groupes rebelles ; Exhortant les autorités congolaises à traduire en justice les auteurs et responsables de ces crimes ;
- Intégrer une composante droit de l'Homme et droit international humanitaire dans toutes les discussions entourant le déploiement de la Force internationale neutre et s'assurer que les forces armées déployées dans le cadre de cette mission bénéficient d'une formation adéquate sur ces questions ;
- Appeler les autorités congolaises à renforcer et garantir la protection des populations civiles, des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes conformément aux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par le pays ;
- Soutenir la création de juridictions pénales mixtes congolaises et internationales chargées de poursuivre et réprimer les crimes internationaux et les violations graves des droits de l'Homme perpétrées en RDC depuis 1993 recommandées par le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies ;
- Accompagner et soutenir les autorités congolaises à achever le cycle électoral en mettant en place un organe technique crédible et efficace pour organiser les élections provinciales et locales dans un délai raisonnable en vue d'éviter d'aggraver le déficit de légitimité des institutions politiques ;
- Exhorter les autorités congolaises à poursuivre et finaliser le processus de la réforme de l'armée et du reste du secteur de sécurité en veillant à en écarter les présumés auteurs et responsables de graves violations des droits humains et des crimes internationaux ;
- Appeler les autorités congolaises à coopérer pleinement avec la CPI, en arrêtant et transférant notamment à la CPI, Bosco Ntaganda, qui est visé par un mandat d'arrêt de la Cour ;
- Appeler les autorités congolaises à ratifier les instruments régionaux de protection des des droits de l'Homme et en particulier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et à faire la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole à la Charte africaine relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

Concernant la situation en République centrafricaine

- Soutenir le processus devant conduire à la formation d'un gouvernement d'union nationale chargé de mener la transition politique et d'organiser des élections libres et transparentes ;
- Veiller à ce que les auteurs des crimes les plus graves perpétrés dans le contexte de l'offensive rebelle de décembre 2012, en particulier les auteurs de viols et autres crimes sexuels, soient traduits en justice ; l'absence de justice étant une des sources de conflits répétés dans ce pays depuis une décennie ;
- Veiller à ce que soit mené dans les plus brefs délais un processus de démobilisation, de désarmement et de réinsertion des forces armées rebelles, aux fins d'éviter toute reprise des affrontements ;
- Appeler les autorités centrafricaines à ratifier les instruments régionaux de protection des des droits de l'Homme

et en particulier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et à faire la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole à la Charte africaine relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

Concernant la situation au Kenya

- À l'approche des élections générales prévues le 4 mars 2013, rappeler publiquement aux responsables politiques, institutionnels, aux forces de défense et de sécurité, aux médias et autres acteurs pertinents, leurs obligations au regard du droit régional et international relatif à l'organisation d'élections libres et transparentes : en insistant en particulier sur les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Appeler à cet égard les autorités kényanes à procéder à la ratification dans les plus brefs délais de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
- Appeler les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux civils de prendre part aux scrutins librement, dans des conditions de sécurité effective, et sans crainte d'une quelconque forme d'intimidation ; Prévenir l'ensemble des acteurs que tout débordement donnant lieu à des violations des droits de l'Homme en marge des élections sera condamné avec la plus grande fermeté par l'Union africaine, qui veillera par ailleurs à ce qu'il soit sanctionné par les autorités judiciaires compétentes ;
- S'assurer que la Mission d'observation électorale à long terme de l'Union africaine, qui vient d'être lancée au Kenya, puisse coordonner ses actions avec celles des autres observateurs nationaux et internationaux, et qu'elle dispose de moyens adéquats lui permettant d'actionner des mesures préventives en cas de violations constatées tout au long du processus électoral ;
- Appeler les autorités kényanes à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale (CPI) dans le cadre des deux procédures ouvertes à l'encontre, d'une part de William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang et d'autre part de Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta. Appeler également les autorités kényanes à faire la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole à la Charte africaine relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

Concernant la justice internationale

Le 12 décembre 2012, la FIDH a été auditionnée par le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine sur les enjeux de la Justice Internationale. Au cours de cette audition, la FIDH a soutenu l'importance pour l'instance chargée de la prévention et du règlement des conflits en Afrique, d'insister dans ses décisions et actions sur la protection des droits humains, notamment sur la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves aux niveaux national et international.

La FIDH a ainsi appelé le CPS à faire de la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves une priorité de son action en soutenant les efforts de justice devant les juridictions nationales, mais aussi devant la Cour pénale internationale (CPI) en cas d'incapacité et d'absence de volonté des autorités nationales de poursuivre effectivement les auteurs de ces crimes. La FIDH a enjoint le CPS à encourager une action renforcée et universelle de la CPI pour combattre la perception de deux poids deux mesures, en raison de l'absence de poursuites hors du continent africain.

Dans son communiqué sur l'audition de la FIDH, le **CPS a** « réitéré l'engagement de l'UA à lutter contre l'impunité, et a souligné l'importance que revêtent la justice internationale et la justice transitionnelle dans la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique, ainsi que la nécessité, dans le contexte de la recherche de solutions aux crises et conflits et au regard de la fragilité des processus de paix et de réconciliation sur le continent, de faire en sorte qu'elles se renforcent mutuellement. »

Aussi, la FIDH appelle l'Union africaine, à l'occasion de son 20ème Sommet, et au vu de la persistance des conflits armés et crises politiques dans les pays mentionnés ci-dessus, à donner pleinement effet à cet engagement en faveur de la lutte contre l'impunité, notamment en considérant les recommandations suivantes :

Sur la Cour pénale internationale (CPI) et l'extension envisagée de la compétence de la CtADHP à la responsabilité pénale individuelle

- Revoir la décision de l'UA de ne pas coopérer avec la CPI concernant le mandat d'arrêt émis contre le président soudanais Omar El Béchir ;
- S'abstenir de demander au Conseil de sécurité des Nations unies l'application de l'article 16 du Statut de Rome permettant la suspension pour un an des procédures devant la Cour ;
- Appeler les États membres qui ne sont pas encore parties au Statut de la CPI à le ratifier ou à y adhérer ; à adopter en droit interne une loi d'adaptation du Statut de Rome définissant notamment les crimes internationaux pour permettre aux juridictions nationales de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves, et introduisant également des dispositions permettant l'État concerné de coopérer pleinement avec la CPI ;
- Demander aux États membres concernés de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cessent les menaces et intimidations contre les victimes, les témoins, les intermédiaires et membres de la société civile coopérant avec la CPI ou considérés comme tels ;
- Renforcer son dialogue avec la CPI, notamment en facilitant l'établissement et le travail du Bureau de Liaison de la CPI auprès de l'UA ;
- Envisager avec la CPI comment mieux relayer ses activités, communiquer et sensibiliser sur ses activités ;
- Prendre en compte que toute éventuelle extension de la compétence de la CtADHP à la responsabilité pénale individuelle, n'aura aucune incidence sur le mandat et l'action de la CPI en Afrique et n'interférera ni ne perturbera le travail de la Cour concernant sa compétence en matière de responsabilité des États ;
- En cas de décision d'extension de la compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples à la responsabilité pénale individuelle, s'assurer :
 - de l'indépendance de cette instance
 - d'un budget adéquat à l'exercice effectif de sa compétence
 - que les juges de la Cour et le personnel de la Cour, notamment au sein du Bureau du Procureur et du Greffe, soient spécialisés dans la gestion des crimes internationaux et en particulier dans la gestion du traumatisme lié aux violences sexuelles, si ces crimes devaient relever de la compétence de la Cour
 - que les définitions des crimes relevant de sa compétence soient conformes au droit international des droits de l'Homme et humanitaire
 - de renforcer les possibilités d'accès à cette instance par les individus et organisations de défense des droits de l'Homme en particulier à la section droits de l'Homme
 - que les victimes puissent participer à tous les stades de la procédure et que leurs droits, notamment à la représentation légale et à réparation soient pleinement garantis
 - que l'immunité de fonction ne puisse en aucune circonstance être invoquée dans le cas des crimes internationaux, lesquels, de part leur gravité, ne sauraient être justifiés par une quelconque action légitime de l'État
 - qu'un soutien, y compris technique et financier, soit accordé aux juridictions pénales nationales pour leur permettre de lutter effectivement contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves
 - d'un statut et règles de procédures conformes au droit international des droits de l'Homme et humanitaire

Sur la compétence universelle et le jugement d'Hissène Habré

L'accord signé par le Sénégal et l'Union africaine (UA) le 22 août 2012 pour établir un tribunal spécial afin de juger l'ancien dictateur du Tchad, Hissène Habré, l'ancien président Tchadien accusé de milliers d'assassinats politiques et de torture systématique, de 1982 à 1990, constitue une étape importante dans la longue campagne pour le traduire en justice. Il s'agira du premier procès d'un **ancien chef d'État sur la base de la compétence extraterritoriale sur le continent africain. Alors que les enquêtes pourraient démarrer début février 2013, la FIDH appelle l'Union africaine à :**

- Continuer à apporter son soutien politique et financier à ce processus pour garantir le bon déroulement de ce procès et le respect du droit à la justice des victimes du régime Hissène Habré ;
- Contribuer aux activités d'information et de sensibilisation permettant une bonne compréhension des procédures en cours dans le cadre de ce procès ;
- Adopter des lois de compétence extraterritoriale et universelle (sur le modèle d'une loi type préparée par le département des Affaires juridiques de l'UA), en conformité avec les conventions de protection des droits de l'Homme en la matière.

Concernant l'abolition de la peine de mort en Afrique

Si la question de la peine de mort demeure sensible, à la source de nombreux débats au sein des sociétés africaines et dans le monde, force est de constater que les chefs d'État et de gouvernement africains prennent position. **16 États** ont désormais aboli la peine de mort en droit, **3** d'entre eux l'ayant fait ces cinq dernières années et **19** d'entre eux sont abolitionnistes de fait, n'ayant procédé à aucune exécution ces dix dernières années. Par ailleurs, le 20 décembre 2012, **23 États** africains ont voté en faveur de la quatrième Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un « moratoire sur l'utilisation de la peine de mort », une mobilisation qui confirme la tendance régionale et mondiale vers l'abolition de la peine capitale. Cette tendance gagne toutefois à être renforcée en Afrique, alors que la peine de mort est maintenue dans les législations nationales de plusieurs États et que des condamnations et exécutions continuent d'être prononcées. Dans un tel contexte, la FIDH appelle les Chefs d'État et de Gouvernement africains, à l'occasion de leur 20ème Sommet, à :

- Se conformer aux Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à la mise en place d'un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort ; comme première étape vers l'abolition définitive de la peine de mort ;
- Commuer toutes les condamnations à mort déjà prononcées à des peines de prison à durée déterminée, selon la gravité des circonstances du crime commis ;
- S'abstenir de reprendre les exécutions une fois qu'un moratoire a été instauré ;
- Soutenir, y compris par les déclarations publiques, les efforts de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, et en particulier de son Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, visant à permettre l'adoption, par l'Union africaine, d'un Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique, tel que recommandé dans son Étude sur l'État de la peine de mort en Afrique ;
- Soutenir les efforts de sensibilisation sur la question de l'abolition de la peine de mort.



Extrait du FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

<http://www.fidh.org/La-Peine-de-mort-en-Afrique-13165>

53^{ème} Session de la CADHP - Déclaration conjointe -
FHRI, FIDH, FIACAT et PRI

La Peine de mort en Afrique

- [français] - Afrique - Union Africaine - Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples - 53^{ème} session - CADHP / avril 2013 -
Banjul (Gambie) -

Date de mise en ligne : jeudi 18 avril 2013

Description :

Foundation for Human Rights Initiative, la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et Penal Reform International, tous membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort, sont heureux de participer à la 53^{ème} Session Ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme, et souhaitent vous remercier de l'occasion qui leur est donnée de prendre la parole devant cette assemblée.

FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

Foundation for Human Rights Initiative, la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et Penal Reform International, tous membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort, sont heureux de participer à la 53ème Session Ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme, et souhaitent vous remercier de l'occasion qui leur est donnée de prendre la parole devant cette assemblée.

Madame la Présidente,

Nous assistons à une tendance très nette en faveur de l'abolition de la peine de mort en Afrique. En 2012, seuls 5 pays Africains ont procédé à des exécutions [1] et 22 pays ont prononcé des condamnations à mort [2].

En Décembre 2012, 23 États Africains [3] ont voté en faveur d'une quatrième Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui appelle à un moratoire sur la peine de mort. Cette Résolution de l'Assemblée générale invite les États à limiter progressivement le recours à la peine de mort et à interdire la peine de mort pour des délits commis par les mineurs de moins de 18 ans et les femmes enceintes. Il est aussi demandé aux États de limiter le nombre de délits susceptibles d'être passibles de la peine capitale et d'envisager d'accéder ou de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort.

Nous souhaitons tout particulièrement féliciter la République centrafricaine, le Tchad, les Seychelles, la Sierra Leone, le Soudan du Sud et la Tunisie pour avoir voté en faveur de cette Résolution. Ces pays s'étaient abstenus ou n'avaient pas voté la Résolution appelant à un moratoire en 2010. Pour la première fois, la Somalie a co-sponsorisé la Résolution. Nous notons avec regret que la Namibie est passée d'un vote favorable en 2010 à une abstention en 2012.

Le Bénin, Djibouti et le Rwanda ont co-sponsorisé une résolution, adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en mars 2013, visant à réunir un groupe de réflexion de niveau international concernant la question de la peine de mort dans le but d'échanger sur les avancées, les bonnes pratiques et les défis dans ce domaine, mais aussi sur l'introduction d'un moratoire sur les exécutions ou sur les débats et les processus nationaux d'abolition de la peine de mort.

Nous souhaitons rappeler et saluer le débat de haut niveau sur l'abolition de la peine de mort en Afrique qui a été organisé à l'occasion du 20ème Sommet de l'Union Africaine. Nous encourageons de telles initiatives qui constituent des opportunités pour les représentants politiques, les experts juridiques et les autres acteurs concernés, de réfléchir sur les meilleurs moyens d'atteindre l'abolition de la peine de mort en Afrique.

Madame la Présidente,

A l'occasion de la 53ème Session Ordinaire de la Commission africaine, nous tenons à rappeler la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et à réaffirmer les objectifs et les principes de la Charte, en particulier ses articles 3, 4 et 19.

Nous sommes extrêmement préoccupés par les conséquences négatives des condamnations à la peine capitale et des exécutions de parents sur les droits humains des enfants .

La Peine de mort en Afrique

La souffrance associée à la condamnation à mort ou l'exécution n'est pas limitée à la seule personne condamnée. La santé physique et mentale, de même que le bien-être des enfants sont affectés par l'incarcération d'un parent. La condamnation et l'application de la peine de mort signifie également qu'un enfant devra supporter l'angoisse constante et toujours croissante liée à la menace de mort de son parent.

Dans beaucoup de pays appliquant encore la peine de mort, les enfants de parents condamnés à mort ne peuvent bénéficier du droit à maintenir un contact direct et régulier avec leurs parents. Ceci est souvent dû au lieu où se trouve le couloir de la mort qui restreint ou limite le droit de visite de la famille, soit parce qu'il est éloigné soit en raison du coût que cela représente, soit en raison d'un régime sécuritaire strict.

Très souvent, l'enfant n'est pas tenu informé de la date d'exécution et n'a pas l'occasion de dire au revoir à son parent. Si l'exécution a lieu en public, l'enfant sera humilié comme le prisonnier condamné à mort.

De plus, dans certains États rétentionnistes, l'enfant ne sait pas où se trouve le corps du parent exécuté ; parfois le corps n'est pas rendu pour être enterré ou le lieu de l'enterrement n'est pas divulgué ce qui rend le processus de deuil particulièrement douloureux.

Enfin, à la suite d'une condamnation à mort ou d'une exécution, l'enfant doit faire face à la stigmatisation, la discrimination et la honte d'avoir eu un parent exécuté. Ceci va de pair avec l'impact croissant des médias susceptibles d'entraîner un sentiment d'humiliation et d'isolement.

Madame la Présente,

Le mois dernier le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution qui a reconnu l'impact négatif de la peine capitale subie par un parent sur son ou ses enfants, et a insisté auprès des États pour protéger et aider ces enfants. Le Conseil a demandé aux États de permettre aux enfants d'avoir accès à leurs parents et à toute information sur la situation de leurs parents, et a décidé de convoquer un groupe de réflexion sur ce thème.

Reconnaissant les engagements de la Commission Africaine à l'égard des droits et du bien-être de l'enfant, nous insistons vivement auprès de la Commission, en collaboration étroite avec le Comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, et les États pour reconnaître l'impact qu'a la condamnation à mort d'un parent sur son ou ses enfants, et pour soutenir le travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de s'assurer que les enfants puissent avoir la pleine jouissance de leurs droits.

Madame la Présidente,

Foundation for Human Rights Initiative, la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, et Penal Reform International invitent les États membres de l'Union africaine, tout en continuant à oeuvrer pour l'abolition de la peine de mort, à mettre en oeuvre la Résolution 67/176 des Nations Unies en imposant un moratoire sur la peine capitale, à faire avancer la législation et les pratiques pour respecter les normes internationales garantissant les droits des condamnés à mort, à fournir les informations pertinentes sur l'usage de la peine de mort, dont le nombre de personnes condamnées à mort dans les couloirs de la mort, et le nombre d'exécutions réalisées, à commuer les peines capitales en peines d'emprisonnement pour une durée déterminée, en fonction de la gravité des circonstances du délit, à ne pas reprendre les exécutions une fois qu'un moratoire est mis en place et à participer aux débats du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la question de la peine capitale et l'impact négatif de l'exécution du parent sur l'enfant ou les enfants.

La Peine de mort en Afrique

Nous rappelons également que le Cinquième Congrès mondial contre la peine de mort se tiendra à Madrid du 12 au 15 Juin. Nous remercions le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique pour sa participation à ce Congrès et demandons aux États membres de l'Union africaine de soutenir activement le Congrès mondial et de participer aux échanges sur les meilleures pratiques et défis concernant les processus nationaux et internationaux d'abolition de la peine de mort.

Nous espérons que ceci donnera de nouvelles impulsions aux délégués et nous vous souhaitons une discussion fructueuse.

Madame la Présidente, nous vous remercions de votre attention.

[1] Botswana, Gambie, Somalie, Soudan et Soudan du Sud

[2] Algérie, Botswana, Égypte, Guinée Équatoriale, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Liberia, Mali, Mauritanie, Nigeria, République Démocratique du Congo, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

[3] Algérie, Angola, Benin, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, République d'Afrique Centrale, Tchad, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Mali, Mozambique, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Togo et Tunisie



Date : mercredi 2 février 2011

La Tunisie sur la voie de l'abolition de la peine de mort

Le gouvernement a également annoncé la ratification de conventions internationales majeures

<http://www.fidh.org/La-Tunisie-sur-la-voie-de-l>

FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

La FIDH prend acte avec satisfaction de la décision du gouvernement tunisien d'engager la Tunisie sur la voie de l'abolition de la peine de mort, de la justice pénale internationale et de la lutte contre les disparitions forcées.

Le Conseil des Ministres du gouvernement de transition a annoncé, le 1 février 2011 au soir, que la Tunisie allait ratifier le statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, la convention internationale contre les disparitions forcées ainsi que les deux protocoles facultatifs additionnels au pacte international sur les droits civils et politiques. Le deuxième protocole concerne l'abolition de la peine de mort. Il a également annoncé la mise à l'étude de la levée des réserves de la Tunisie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW).

Avec ces décisions si longtemps attendues, la Tunisie se rapproche des normes universelles des droits humains les plus contemporaines. « C'est une première dans la région et cela doit être souligné », a relevé Khadija Chérif, secrétaire générale de la FIDH. « Mais nous attendons la levée des réserves à la CEDAW avec impatience. Comme nous espérons que ces ratifications permettront à la Tunisie de progresser pour la garantie concrète des droits humains de chacune et de chacun », a-t-elle conclu.



Date : dimanche 26 juin 2011

Le printemps arabe au coeur des discussions de la Coalition mondiale

Les abolitionnistes internationaux réunis au Maroc évoquent les bouleversements en cours dans la région et l'espoir qu'ils suscitent dans le combat contre la peine de mort.

L'Assemblée générale de la Coalition mondiale contre la peine de mort s'est ouverte le 24 juin à Rabat par une cérémonie officielle au cours de laquelle le gouvernement marocain s'est engagé à « l'abolition graduelle » de la peine capitale.

<http://www.fidh.org/Le-printemps-arabe-au-coeur-des>

Date de parution : 26 juin 2011

Invités par le ministère de la Justice du Maroc à tenir leur assemblée générale à l'Institut supérieur de la magistrature de Rabat, les militants abolitionnistes du monde entier sont réunis depuis vendredi soir pour leur rencontre annuelle, tournée cette année vers le monde arabe.

Environ 200 personnes ont assisté à la cérémonie d'ouverture au cours de laquelle Me Abderrahim Jamaï, de la Coalition marocaine contre la peine de mort, a rappelé que la poursuite des condamnations à mort jusqu'à ce jour n'a pas fait diminué la criminalité dans le pays. « L'Etat a échoué à traiter la question du droit à la vie et à abolir la peine de mort », a-t-il regretté. Il faisait référence au projet de nouvelle constitution en discussion, qui consacre le droit à la vie mais pas l'abolition, qui était pourtant « la position des défenseurs des droits de l'homme, des syndicats, de nombreuses personnalités politiques, d'artistes, de professionnels des médias et d'une partie de l'opinion publique ».

Réforme du Code pénal marocain

Jamaï a donc demandé au gouvernement de tourner son attention vers le Code pénal, lui aussi en cours de réforme, pour y inscrire l'abolition. Mohamed Abdennabaoui, Directeur des affaires pénales au ministère Justice, a répondu que depuis l'organisation d'un forum gouvernemental sur le sujet en 2004, « la position du gouvernement marocain est stable et va dans le sens de l'abolition graduelle ». Abdennabaoui a rappelé qu'aucune exécution n'a eu lieu au Maroc depuis 18 ans et que le nombre de crimes punis de mort dans l'arsenal juridique du pays a été réduit de deux tiers pendant cette période. Il a ajouté que le projet de réforme du Code pénal prévoit que toute condamnation à mort nécessitera désormais l'unanimité des juges. Le haut fonctionnaire a communiqué les statistiques officielles sur la peine de mort au Maroc, selon lesquelles 103 personnes dont deux femmes sont dans le couloir de la mort et une dizaine de condamnations à la peine capitale sont prononcées chaque année. Abdennabaoui a affirmé sa position personnelle en faveur de l'abolition et ajouté : « Nous attendons un nouveau souffle à travers la nouvelle constitution qui stipule à travers l'article 20 que le droit à la vie est le tout premier des droits. »

L'abolition, pas la cosmétique

Le débat s'est étendu samedi à l'ensemble du monde arabe. « La cosmétique, ce n'est pas ce que nous voulons. Ce que nous voulons, c'est l'abolition », a déclaré Tagreed Jaber, directrice régionale de Penal Reform International pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. La remarque prend tout son sens au Maroc, où le projet de nouvelle constitution protège le « droit à la vie » sans aller plus loin. « Cela n'est pas suffisant pour les abolitionnistes : cet article n'interdit pas la peine capitale, à l'instar d'autres constitutions ou du protocole international », souligne Mostafa Znaidi de la Coalition marocaine contre la peine de mort. Jaber souligne les points positifs et négatifs dans les mouvements de protestation en cours dans la région dans la perspective de l'abolition de la peine capitale. « Le printemps arabe a réussi à briser la barrière de la peur, ce qui a permis aux citoyens, aux groupes de s'exprimer sur un certain nombre de tabous », constate-t-elle, ajoutant que les organisations des droits de l'Homme longtemps réduite au silence ont retrouvé leur place.

Tendance à la vengeance

Mais elle s'inquiète de la tendance à la vengeance qui s'exprime dans certains mouvements révolutionnaires. « Par exemple, les jeunes révolutionnaires d'Egypte appellent à l'application de la peine de mort contre ceux qui étaient au pouvoir auparavant », s'inquiète-t-elle. « Cela menace la justice, les procès équitables. » Halem Chabouni, de la Coalition tunisienne contre la peine de mort, rapporte ainsi que son organisation a recouvré ses droits après avoir été interdite par le gouvernement Ben Ali. Pour l'instant, personne n'a appelé à l'exécution de l'ancien président, mais cette possibilité tracasse Chabouni. « Je souhaite que la nouvelle Tunisie ne soit pas celle qui applique la peine de

mort », déclare-t-il. La plupart des participants sont cependant optimistes quant à l'effet du Printemps arabe sur l'abolition.

Reste que certains pays arabes attendent toujours de voir se manifester la tendance à l'abolition. Nasser Abood, de la Coalition irakienne contre la peine de mort, constate que son pays est passé du régime de Saddam Hussein où une multitude de textes étaient utilisés pour condamner à mort les auteurs d'insultes au président aussi bien que ceux d'adultère, à un nouveau régime où la loi contre le terrorisme conduit elle aussi des milliers de personnes dans les couloirs de la mort. Malgré un rapport du ministère des droits humains faisant état de 1 145 condamnés à mort, Abood estime que le chiffre réel est plusieurs fois supérieur. La partie publique de l'assemblée générale de la Coalition mondiale s'est conclue par un débat sur l'inhumanité de la peine capitale, thème de la Journée mondiale contre la peine de mort du 10 octobre 2011.

Peine de mort et traitements inhumains en droit international

Rosalyn Park de The Advocates for Human Rights, Bernadette Jung de la FIACAT et Essadia Belmir du Comité de l'ONU contre la torture ont fait le point sur les points communs entre peine de mort et traitement inhumain en droit international. « Si certaines peines comme l'amputation sont considérées comme cruelles, inhabituelles et inhumaines, comment peut-on accepter la décapitation ou l'électrocution ? », s'interroge Park.

Jung avertit contre une position qui consisterait à dénoncer uniquement les conditions inhumaines d'application de la peine de mort au risque de l'accepter si elle pouvait être appliquée humainement. « Mais comme le moratoire, cela peut constituer une étape sur la route qui mène à l'abolition. L'expérience de ces dernières années montre que la politique des petits pas est souvent mieux acceptée par les Etats », a-t-elle concédé.

Belmir a rappelé que la Convention des Nations unies contre la torture interdit aussi bien l'extradition vers les pays qui torturent que vers ceux qui utilisent la peine de mort.

L'assemblée générale de Rabat s'est poursuivie dimanche avec la réunion statutaire de la Coalition mondiale et des ateliers de formation pour ses membres.

Au terme de cette Assemblée Générale, la Coalition mondiale, s'est dotée d'une structure autonome à partir de 2012, et est désormais présidée par **Florence Bellivier**, Professeur d'Université, Secrétaire Générale Adjointe de la FIDH.

Situation relative à l'abolition de la peine de mort dans des pays du Maghreb (Algérie, Egypte et Tunisie)

Aujourd'hui, la peine de mort continue d'être appliquée dans 58 pays. La peine de mort est abolie en droit ou en fait dans 140 pays. Ces chiffres témoignent de l'avancée inexorable du combat pour l'abolition. Toutefois, des obstacles importants subsistent, avec une augmentation considérable du nombre d'exécutions dans certains pays et l'utilisation de la peine capitale à des fins politiques (Iran, par exemple) et la persistance de résistances multiformes, fondées sur des arguments sécuritaires, politiques, sociaux ou religieux. Le mouvement abolitionniste a connu d'importantes avancées au cours des dernières années. Ainsi, la dernière résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, appelant à un moratoire universel sur l'utilisation de la peine de mort, adopté par 109 États le 21 décembre 2010, confirme la dynamique internationale croissante en faveur de l'abolition.

Depuis une vingtaine d'années, l'Algérie, le Maroc et la Tunisie appliquent un moratoire de fait sur les exécutions de la peine capitale. Cependant, les condamnations à mort continuent d'être prononcées dans ces pays. Elles sanctionnent majoritairement des assassinats avec conditions aggravantes ou sont prononcées au nom de la lutte contre le terrorisme. En Egypte, la peine de mort continue d'être prononcée et exécutée.

Malgré le moratoire de fait dans trois de ces pays, aucun d'entre eux n'a ratifié le deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

L'Algérie, l'Egypte et la Tunisie sont membres de l'Union africaine. Ces trois États sont parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont l'article 4 dispose que « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie ».

La FIDH et ses organisations membres et partenaires sont mobilisées en vue de l'abolition de la peine de mort dans la région et dans les pays concernés. Après avoir organisé il y a quelque temps déjà des missions d'enquête portant sur cette question spécifique en Egypte (2005) et au Maroc (2006-2007), la FIDH a poursuivi sa mobilisation dans le cadre de ses activités de plaidoyer aux niveaux national, régional et international. Toutes les initiatives de mobilisation des mécanismes onusiens (Examen périodique universel, organes des traités et en particulier, le comité des droits de l'Homme) intègrent cette question. Au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) est une cible privilégiée du plaidoyer dans la sous-région portant sur la question de l'abolition.

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a adopté lors de sa cinquantième session en novembre 2011 le rapport du groupe de travail sur la peine de mort portant sur « la question de la peine de mort en Afrique » recommandant l'établissement d'un Protocole à la Charte africaine sur l'abolition de la peine de mort en Afrique. C'est là un événement notable qui fait suite à plus de cinq années de mobilisation de la FIDH auprès de la CADHP. La FIDH a étroitement collaboré avec la Commissaire, Mme Kaytes, en charge de la rédaction de ce rapport. La FIDH continuera à soutenir les efforts de la CADHP, pour l'abolition de la peine de mort sur le continent africain. En tant qu'initiatrice puis observatrice du groupe de travail sur la peine de mort de la CADHP et ayant contribué à la rédaction de son rapport de position, la FIDH aidera à la diffusion et à la vulgarisation de celui-ci auprès de ses organisations membres et partenaires, des institutions nationales des droits de l'Homme et des autorités politiques et judiciaires. En outre, la FIDH soutiendra le groupe de travail dans ses démarches pour la rédaction et l'adoption d'un Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur la peine de mort en Afrique, conformément aux recommandations de ce groupe de travail. Cela supposera un soutien à l'organisation d'une conférence continentale réunissant des représentants des États et de l'Union africaine pour valider ce projet et un plaidoyer auprès des ambassadeurs à l'UA pour que ce Protocole soit à l'ordre du jour des discussions des Sommets de l'UA.

ALGERIE

Sources:

<http://www.abolition.fr/ccpm/french/fiche-pays.php?pays=DZA>

<http://www.peinedemort.org/National/pays.php?pays=21>

<http://www.algerie360.com/algerie/abolition-de-la-peine-de-mortle-president-de-la-republique-donne-le-feu-vert/>

http://www.cncppdh-algerie.org/php_VF/

http://www.acatfrance.fr/etat_lieu_pays.php?idpays=1079

Un moratoire de facto est appliqué en Algérie depuis 1993, date de la dernière exécution. Selon la Coalition mondiale contre la peine de mort, 677 personnes sont actuellement sous le coup d'une condamnation à la peine capitale.

Les dernières condamnations à mort ont été prononcées par contumace le 13 mars 2012 à l'encontre de 9 membres d'Aqmi pour appartenance à un groupe terroriste, participation à des actes terroristes avec usage d'explosifs et homicide volontaire avec préméditation.

Le 23 janvier 2012, 4 personnes actuellement en fuite, ont aussi été condamnées à la même sentence suite à des accusations similaires.

De nombreux projets de loi visant à abolir la peine de mort ont été présentés à différentes reprises, aucun à ce jour n'ayant abouti. Depuis 2001, des révisions du code pénal ont toutefois conduit à la réduction du champ d'application de la peine de mort. Aujourd'hui, la loi algérienne prévoit la peine de mort notamment pour la trahison et l'espionnage, la tentative de renversement du régime ou les actes d'instigation, la destruction du territoire, le sabotage des services publics ou de l'économie, les massacres, l'appartenance à des bandes armées ou à des mouvements insurrectionnels, la falsification, l'homicide, les actes de torture ou de cruauté, le viol d'enfants, le vol aggravé et depuis 1992, les actes terroristes.

En octobre 2006, le parlement algérien s'est prononcé contre l'abolition. En juin 2009, le gouvernement a rejeté une proposition de loi en ce sens proposé par un groupe de députés de l'opposition, sous couvert de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. En 2010, plusieurs condamnés à mort ont néanmoins bénéficié de commutations ou de grâces.

En novembre 2011, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) a reçu le feu vert du Président de la République pour entamer un programme national devant aboutir à l'abolition de la peine de mort dans la législation algérienne. La CNCDDH a évoqué alors la possibilité de recourir à un référendum sur le débat entre les partisans de l'abolition et ceux qui appellent à son maintien, au nom de la religion. Aucune information à ce jour n'est disponible concernant la tenue d'un tel référendum ni sur la mise en œuvre d'un tel programme national. Le président de la CNCDDH a déjà par le passé annoncé une initiative en vue de l'abolition, toutefois celle-ci n'a jamais été suivie d'effet. La FIDH avait d'ailleurs en 2006 organisé une mission portant sur cette question qui n'avait pu voir le jour, les visas n'ayant pas été délivrés aux chargés de mission par les autorités.

L'Algérie a ratifié le PIDCP en 1989 mais n'a pas ratifié le deuxième protocole relatif à l'abolition de la peine de mort. L'Algérie a toutefois voté en faveur de la Résolution des Nations unies pour un moratoire mondial sur les exécutions, le 18 décembre 2008, et a accepté la recommandation du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies sur le maintien du moratoire sur les exécutions lors de l'EPU de l'Algérie en avril 2008.

Certaines ONG algériennes dont la Ligue algérienne des droits de l'homme travaillent à l'abolition de la peine de mort. Les obstacles rencontrés, notamment par la LADDH, de la part des autorités lors des manifestations organisées ces dernières années pour célébrer le 10 octobre illustrent la difficulté d'aborder cette question en Algérie.

EGYPTE

Avant l'arrivée au pouvoir d'Hosni Moubarak en 1981, les condamnations à mort étaient limitées aux cas d'assassinats et de viols mais le champ d'application s'est ensuite étendu aux crimes tels que : la mise en danger de la sécurité nationale, le meurtre avec préméditation, le viol, l'incendie criminel causant la mort, le détournement d'avion, l'espionnage, le parjure conduisant à la peine de mort, la détention d'armes mettant en danger l'ordre public ou la sécurité nationale, ainsi que le trafic, la plantation, la production, la détention et le transport de drogues¹.

Il y a un saut : et entre 81 et 2011 ? Tendances générales ?

La dernière condamnation à mort a été prononcée le 7 mars 2012 à l'encontre de 2 hommes pour le meurtre d'un militaire.

En 2008, au moins 2 exécutions ont eu lieu, et plus de 87 condamnations à mort ont été enregistrées². En 2009, au moins 5 exécutions ont eu lieu, et au moins 269 condamnations à mort ont été prononcées³. Cette augmentation drastique du nombre de condamnations à mort en seulement un an a soulevé des inquiétudes. Par exemple, dans l'affaire de Wadi Al Natroun, à l'occasion de laquelle 11 personnes sont mortes à la suite d'une fusillade au cours d'un différend foncier, le juge a prononcé la peine de mort à l'encontre de 24 personnes. Date ?

En 2010, Amnesty International a fait état de 4 exécutions et de 185 condamnations à mort. Dans un cas, Amnesty International a signalé que Atef Rouhaym a été pendu en dépit des preuves de son innocence.

En mars 2011, l'Égypte a signé une note verbale déclarant son opposition persistante à la mise en place d'un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort ou son abolition en droit international⁴.

En outre, après la descente de l'armée dans les rues égyptiennes le 28 janvier 2011, des procès de civils devant des cours de justice militaire ont eu lieu de manière excessive. Au moins 12000 civils ont été jugés par des tribunaux militaires jusqu'en août 2011. Les procès militaires ne sont pas conformes aux garanties procédurales minimales pour un procès équitable. En avril 2011, le Conseil suprême des forces armées a publié un décret permettant le recours à la peine de mort pour les personnes de moins de 18 ans pour les crimes de viol. En juin 2011, un garçon de 17 ans a été condamné à la peine de mort ainsi que 3 autres hommes, par un tribunal militaire. Le non-respect des garanties de la procédure régulière des procès et les aveux extorqués sous la torture sont des risques soulevant de vives préoccupations. En outre, l'accusé peut interjeter appel de sa condamnation seulement devant la Cour de cassation qui ne réexamine pas les faits, mais seulement la procédure..

La loi égyptienne exige que le Grand Mufti soit consulté avant que la sentence ne soit exécutée. Seul le président a le pouvoir de pardonner ou de demander une diminution de la peine. Il est aussi le seul à pouvoir ratifier une condamnation qui est ensuite exécutée dans les 14 jours.

L'Égypte a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, l'Égypte a voté contre la Résolution des Nations unies pour un moratoire mondial sur les exécutions, le 18 décembre 2008, et a refusé la recommandation 125 portant abolition de la peine de mort, formulée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies lors de l'Examen périodique universel de l'Égypte en février 2010. Attitude en 2010 ?

Toutefois, le gouvernement provisoire égyptien a décidé en février 2012 de revenir sur les condamnations à mort par pendaison prononcées à l'encontre de 3 hommes en novembre 2006, suite à une décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) faisant état de l'usage de la torture et du procès non équitable à l'encontre de ces 3 personnes.

¹ Coalition mondiale contre la peine de mort, "La lutte contre la peine de mort dans le monde arabe".

² Amman Center for Human Rights Studies, "La peine de mort dans le monde arabe 2008".

³ Amnesty International, "La peine de mort au Moyen-orient et en Afrique du Nord en 2009".

⁴ Penal Reform International, "Abolition of the Death Penalty in the Middle East and North Africa".

Les récents débats au sein du nouveau Parlement égyptien où un député a proposé un texte de loi prévoyant l'application de peines prévues par la Shariah pour certains crimes, y compris la peine de mort, laisse craindre que l'Égypte ne renforce l'arsenal juridique permettant l'application de la peine capitale (cf. <http://www.egyptindependent.com/node/711716>)

Des ONG égyptiennes et internationales sont mobilisées pour l'abolition de la peine de mort. La décision de la CADHP mentionnée au préalable est le résultat d'une démarche intentée par des ONG dont l'Egyptian initiative for Personal Rights auprès de la CADHP⁷.

⁷ <http://www.eipr.org/en/pressrelease/2012/02/14/1369>

TUNISIE

Sources :

<http://www.abolition.fr/node/505>

<http://www.peinedemort.org/National/pays.php?pays=98>

<http://www.abolition.fr/ecpm/french/fiche-pays.php?pays=tun>

<http://www.abolition.fr/fr/actualites/tunisie-premiere-condamnation-mort-depuis-revolution-tunisia-first-death-sentencing>

Malgré le fait qu'aucune exécution n'ait eu lieu en Tunisie depuis 1991, les condamnations à la peine capitale continuent d'être prononcées, principalement pour les homicides avec circonstances aggravantes mais aussi pour terrorisme, viol, incendie volontaire, trahison, espionnage, délits et crimes militaires. Selon Amnesty international, en 2011, au moins 22 personnes ont été condamnées à mort et le nombre de prisonniers dans les couloirs de la mort s'élevait à au moins 136 dont 4 femmes.

Le 14 janvier 2012, à l'occasion du premier anniversaire de la révolution en Tunisie, 122 condamnés à mort ont vu leur peine commuée en prison à vie, sur décision du ministre de la Justice. En outre, depuis décembre 2011, plusieurs démarches ont émané des autorités tunisiennes, en vue de l'extradition vers la Tunisie de Tunisiens condamnés à mort dans des pays où la peine capitale est appliquée. Ces actions de la part du gouvernement de transition marquent, pour les défenseurs des droits de l'Homme, une avancée déterminante vers l'abolition de la peine capitale. Le 21 février 2012, le Tribunal de première instance de Tunis a toutefois prononcé la peine de mort à l'encontre d'un Tunisien accusé du meurtre d'un adolescent de 16 ans, première condamnation à mort depuis la chute du régime de Ben Ali.

Depuis le départ du Président Ben Ali suite au mouvement de protestation de janvier 2011, la Tunisie s'est engagée dans un processus de transition démocratique. Des représentants de la société civile sont mobilisés pour demander l'abolition. Parmi les différents projets de constitution présentés à l'Assemblée nationale constituante (ANC), le 6 décembre 2011, un comité d'experts issus de la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme et de la transition démocratique (HIROR) présidé par Yadh Ben Achour, a proposé dans son premier article l'abolition de la peine de mort «Le droit sacré à la vie est protégé par la loi. La peine de mort est abolie». Ce projet comme plusieurs autres est actuellement à l'étude à l'ANC. Moncef Marzouki, élu président par intérim le 12 décembre 2011 et reconnu comme fervent militant des droits de l'Homme, s'est déclaré favorable à l'abolition et a formellement assuré qu'il ne signerait aucun ordre d'exécution, et ce jusqu'à la fin de son mandat.

Le débat autour de l'abolition rencontre des réticences, justifiées le plus souvent par des raisons religieuses.

Au lendemain du départ de Ben Ali, le 1er février 2011, le porte parole du Gouvernement de transition tunisien a annoncé la décision prise en conseil des ministres de ratifier certaines conventions internationales, dont le 2ème protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort. Malheureusement, le Gouvernement s'est rétracté sur ce point.

Depuis plus de 30 ans, la société civile se prononce en faveur de l'abolition de la peine de mort. En 2007, la Coalition nationale tunisienne contre la peine de mort a été créée et regroupe aujourd'hui 7 associations dont plusieurs organisations membres et partenaires de la FIDH en Tunisie. La FIDH, dans le cadre des activités qu'elle met actuellement en oeuvre portant sur les réformes de la justice, travaille avec ses partenaires tunisiens à des actions de plaidoyer portant sur l'adoption de dispositions constitutionnelles et légales promouvant les standards internationaux des droits de l'Homme. La question de l'abolition de la peine capitale est intégrée dans les travaux en cours.



Extrait du FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

<http://www.fidh.org/Tunisie-dans-l-enfer-des-couloirs-12286>

Tunisie, dans l'enfer des couloirs de la mort

- [français] - Maghreb & Moyen-Orient - Tunisie -

Date de mise en ligne : vendredi 12 octobre 2012

Description :

Rares sont les témoignages de tunisiens qui ont été enfermés dans le pavillon des condamnés à mort. A l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, le Courrier de l'Atlas a publié le récit inédit d'un ancien prisonnier politique, qui a été enfermé à de nombreuses reprises dans des couloirs de la mort, entre 1974 et 2002.

FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

Rares sont les témoignages de tunisiens qui ont été enfermés dans le pavillon des condamnés à mort. A l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, le Courrier de l'Atlas a publié le récit inédit d'un ancien prisonnier politique, qui a été enfermé à de nombreuses reprises dans des couloirs de la mort, entre 1974 et 2002.

Hamma Hammami, héros de la dissidence et figure de la gauche tunisienne, opposant infatigable aux régimes de Bourguiba et de Ben Ali, a eu le lugubre privilège d'avoir été enfermé aux côtés de ceux qu'on destinait à la potence.

Il a partagé le quotidien, les peurs et les angoisses de ces hommes avant le 9 octobre 1991 - date de la dernière exécution - et après. Il a "assisté", le 17 avril 1980, à l'exécution des 13 membres du commando armé venu de Libye, qui avait attaqué la ville de Gafsa le 27 janvier précédent.

"Une fois leur condamnation devenue définitive, les condamnés étaient privés de contact avec le monde extérieur, coupés de leur famille et de leurs avocats, et interdits de correspondance." (Samy Ghorbal)

Son récit est une plongée effrayante dans l'univers de la prison. Il apporte un éclairage neuf et indispensable sur tout un pan sombre, cruel et occulté de l'histoire moderne de la Tunisie.

"Les condamnés étaient tenus dans l'ignorance du jour de leur exécution. Leurs familles aussi. Elles l'apprenaient un matin, à l'aube, en allumant la radio. Ultime cruauté, les corps des suppliciés n'étaient pas rendus à leurs proches."

(Hamma Hammami)

Son récit a été recueilli par Samy Ghorbal, journaliste au Courrier de l'Atlas et écrivain et a été illustré par « Z », blogueur et caricaturiste tunisien. Cliquez [ici](#) pour lire l'article.



Extrait du FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

<http://www.fidh.org/Egypte-le-Président-de-l-ere-post-12818>

Égypte : le Président de l'ère post-révolutionnaire prêt à marcher sur les traces de Mubarak ?

- [français] - Maghreb & Moyen-Orient - Egypte -

Date de mise en ligne : vendredi 1er février 2013

Description :

La FIDH déplore les événements tragiques qui ont fait au moins 53 morts et 1.757 blessés depuis le 25 janvier 2013, à l'issue de quatre journées d'affrontements violents ayant opposé manifestants et forces de sécurité dans les principales villes d'Égypte, notamment au Caire, à Suez et Port Saïd.

FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

« Nous sommes extrêmement préoccupés par l'aggravation des violences durant les manifestations et condamnons la réponse apportée par les autorités égyptiennes, qui ont une nouvelle fois eu recours à une force excessive contre les manifestants » a déclaré mercredi 31 janvier 2013 Souhayr Belhassen, Présidente de la FIDH.

La FIDH (Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme) déplore les événements tragiques qui ont fait au moins 53 morts et 1.757 blessés depuis le 25 janvier 2013, à l'issue de quatre journées d'affrontements violents ayant opposé manifestants et forces de sécurité dans les principales villes d'Égypte, notamment au Caire, à Suez et Port Saïd. Tirs de balles réelles ou de grenaille (d'oiseau) et suffocations dues aux gaz lacrymogènes font partie des causes à l'origine de ces décès. Selon les chiffres provenant des juristes de l'Association pour la liberté de pensée et d'expression et de ceux du Réseau arabe pour une information relative aux droits de l'homme, 153 protestataires au moins ont comparu devant le procureur du Caire, 33 ont été placés en liberté provisoire et 11 présentés au procureur d'Al-Mahalla. Le Groupe « Pas de procès militaires pour les civils » a fait état de 42 protestataires emprisonnés à Alexandrie.

Les affrontements ont débuté le 24 janvier, date à laquelle un peu partout dans le pays, les protestataires sont descendus dans la rue à l'occasion du deuxième anniversaire de la Révolution égyptienne. La situation s'est détériorée à Port Saïd, Suez et Ismailiya le 26 janvier, avec pour cette seule journée 38 morts et plusieurs centaines de blessés après que le Tribunal eut rendu son verdict dans l'affaire relative aux 74 supporters de football tués dans le stade de Port Saïd le 1er février 2012. En effet, le tribunal a condamné à mort 21 membres du club de football Al Masry alors qu'il reportait au 9 mars 2013 le prononcé d'une sentence contre 9 hauts responsables de la police mis en examen.

« Cette sentence, scandaleuse en soi, ouvre aussi la voie à l'échauffement des esprits, à la violence et la répression. La peine de mort est une violation flagrante du droit à la vie, considérée comme un châtiment cruel, inhumain et dégradant » a déclaré Souhayr Belhassen.

Les familles des accusés se sont retrouvées devant la prison où ces derniers étaient incarcérés et auraient tenté de la prendre d'assaut pour libérer les prisonniers. Le 27 janvier, une procession funéraire organisée pour les victimes tombées durant les premiers affrontements, survenus à Port Saïd, a été attaquée à l'aide de balles réelles. Des affrontements s'en suivirent rapidement entre les manifestants et les forces de sécurité, conduisant à une escalade de la violence et à la mort d'au moins 6 personnes. La FIDH prend note de l'annonce faite par le Procureur, selon laquelle une enquête était ouverte au sujet de ces violences, tout en insistant auprès des autorités judiciaires égyptiennes pour qu'elles-mêmes diligentent une enquête impartiale et rapide dans le but de s'assurer que les auteurs répondent de leurs actes.

Par ailleurs, elle éprouve quelques inquiétudes quant à la régularité du procès en raison du fait, notamment, qu'aucun des 9 policiers n'a été condamné, malgré le rapport établi par la commission d'enquête qui évoquerait la responsabilité des forces de sécurité dans la fermeture des issues du stade, principale cause de la suffocation d'une majorité des personnes tuées à cet endroit. De surcroît, la semaine dernière, avant le prononcé du verdict, le Procureur a demandé la réouverture de l'enquête, le dépôt de nouveaux éléments de preuve, la possibilité de présenter de nouveaux arguments et l'ajout de 6 nouveaux accusés au dossier de l'affaire, suite au dernier rapport de la commission d'enquête mise en place par le gouvernement.

La FIDH en appelle instamment aux autorités égyptiennes pour qu'elles rendent public le rapport de la commission d'enquête de façon à garantir le droit des victimes à connaître la vérité et à se pourvoir en justice pour obtenir réparation.

La FIDH est extrêmement préoccupée aussi par la décision du Président Morsy, qui a décrété l'état d'urgence à

Égypte : le Président de l'ère post-révolutionnaire prêt à marcher sur les traces de Mubarak ?

Suez, Port Said et Ismailia pour une durée de 30 jours, car elle constitue un pas en arrière important pour la révolution égyptienne qui réclamait l'abrogation de la loi sur l'état d'urgence, vieille de 30 ans, dont l'application octroyait aux forces gouvernementales des pouvoirs exorbitants, systématiquement utilisés pour empiéter sur les libertés fondamentales du peuple égyptien. Elle s'inquiète également de la décision prise par le Conseil Shura, qui a adopté le projet de loi du gouvernement autorisant l'armée à arrêter des civils dans le but de préserver la 'sécurité de l'Etat et de ses principales institutions'. En dépit de la déclaration selon laquelle tout civil arrêté en application de cette loi serait renvoyé devant des procureurs civils, la FIDH craint que l'armée n'abuse de pouvoirs aussi exceptionnels, ce qui pourrait risquer d'entraîner, là encore, une dégradation de la situation et de nouvelles violations de la liberté de réunion à des fins pacifiques.

Enfin, la FIDH prend note de la dernière décision du Conseil Shura, qui a créé une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les récentes violences. « ***Nous espérons que ces commissions récemment créées feront éclater la vérité quant au déroulement des événements et serviront à poursuivre jusqu'au bout tous les responsables des violations des droits de l'homme*** » a ajouté Souhayr Belhassen.



Date : mercredi 16 février 2011

**Shirin Ebadi, prix Nobel de la paix, et plusieurs organisations
de défense des droits de l'Homme réclament un moratoire sur
les exécutions en Iran**

« D'autres Etats ainsi que l'ONU doivent dénoncer la vague d'exécutions en Iran ». C'est ainsi que sont exprimées aujourd'hui Mme Shirin Ebadi, prix Nobel de la paix, et six organisations de défense des droits de l'Homme (Amnesty International, Human Rights Watch, Reporters sans frontières, la Campagne internationale pour les droits de l'Homme en Iran, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et son organisation affiliée, la Ligue iranienne de défense des droits de l'Homme). Elles ont demandé aux autorités judiciaires et au Parlement iraniens de décréter un moratoire immédiat sur toutes les exécutions.

<http://www.fidh.org/Shirin-Ebadi-prix-Nobel-de-la-paix,9147>

Selon les informations des six organisations, au moins 86 personnes ont été exécutées depuis le début de l'année 2011. Au moins huit personnes exécutées en janvier étaient des prisonniers politiques, coupables de « moharebeh » (rébellion contre Dieu) pour avoir participé à des manifestations ou en raison de leurs liens supposés avec des groupes de l'opposition.

« Les autorités iraniennes ne se contentent plus de réprimer ceux qui ont protesté contre la réélection de M. Mahmoud Ahmadinejad en les arrêtant et en les condamnant ; elles recourent désormais aux exécutions », a déclaré Shirin Ebadi.

Ces autorités ont pris l'habitude de procéder à des exécutions simultanées de détenus politiques et d'un nombre considérable de personnes reconnues coupables d'infractions pénales. « Ces exécutions risquent de se multiplier si tout le monde reste silencieux », a ajouté le prix Nobel.

Cette multiplication résulte de l'entrée en vigueur, fin décembre 2010, de la loi relative à la lutte contre les stupéfiants élaborée par le Conseil de discernement et approuvée par le guide suprême, l'ayatollah Ali Khamenei. Les autorités se sont également fixé pour objectif de mettre en place des mesures répressives contre le trafic de drogue. Parmi les personnes exécutées en janvier, 67 avaient été condamnées pour trafic de drogue. Selon les organisations de défense des droits de l'Homme, ce nombre serait plus élevé : des sources fiables indiquent que certaines exécutions ont eu lieu dans des prisons sans avoir fait l'objet d'une annonce publique.

Mme Zahra Bahrami, de nationalité néerlandaise et iranienne, a également été exécutée en janvier. Le ministère public l'avait mise en examen pour détention et trafic de drogue après son arrestation pour avoir participé à une manifestation post-électorale. Mme Zahra Bahrami s'est vu privée de son droit de faire appel de sa condamnation à mort confirmée par le Procureur général. En dépit de l'intervention des autorités néerlandaises et des demandes de l'Union européenne, le pouvoir iranien a fait procéder sans notification préalable à l'exécution de Mme Zahra Bahrami. Celle-ci n'a pas été autorisée à rencontrer son avocat ; l'exigence légale d'être informée de son exécution 48 heures à l'avance n'a pas non plus été respectée.

« Motivé par des considérations politiques, le pouvoir iranien a, des années durant, arrêté des membres de l'opposition et intenté à leur encontre des poursuites au pénal pour détention d'alcool ou de drogues et pour possession illégale d'armes », a rappelé Shirin Ebadi. « C'est sur ces chefs d'accusation fabriqués de toutes pièces que les autorités ont incarcéré des avocats et des journalistes dont certains sont mes collègues. Étant donné l'augmentation considérable des exécutions, le manque de transparence dans le système judiciaire iranien et les dernières modifications apportées à la loi sur les stupéfiants, il est fort à craindre que le pouvoir iranien recourra aux infractions pénales de droit commun pour condamner à mort des membres de l'opposition ».

Les dernières exécutions qui ont eu lieu font également craindre pour la vie de deux hommes MM. Saeed Malekpour et Vahid Asghari lesquels auraient été condamnés à mort par les tribunaux révolutionnaires lors de procès iniques intentés à leur encontre pour « propagation de la corruption dans le monde ».

Le 30 janvier, M. Abbas Ja'fari Dowlatabadi, procureur du tribunal de Téhéran a annoncé que les condamnations à mort prononcées à l'encontre de deux « administrateurs de sites immoraux » étaient réexaminées par la Cour suprême. Les défenseurs des droits de l'Homme en Iran en sont convaincus, le procureur faisait référence à MM. Saeed Malekpour et Vahid Asghari.

M. Saeed Malekpour, un concepteur de sites internet âgé de 35 ans et résident permanent du Canada, a été

condamné à mort à la fin du mois de novembre 2010 pour création de sites « pornographiques » et « insulte aux principes sacrés de l'islam ». Avant d'être arrêté en 2008 alors qu'il rendait visite à sa famille en Iran, il avait créé un programme permettant de télécharger des photos. Il a déclaré que ce programme avait ensuite été utilisé pour diffuser des images pornographiques sans qu'il en soit informé. Mis au secret pendant plus d'un an à la prison d'Evin, il y aurait été torturé.

M. Vahid Asghari est un étudiant en technologies de l'information âgé de 24 ans inscrit dans une université en Inde. Il est également incarcéré depuis 2008 et aurait subi des actes de torture. Son procès aurait eu lieu à la fin de l'année 2010, mais le verdict n'a jamais été rendu public.

Le cas de M. Yousef Nadarkhani constitue également un sujet d'inquiétude. Arrêté en octobre 2009, il est pasteur d'une église comptant 400 fidèles dans le nord de l'Iran. Il a été condamné à mort en septembre 2010 pour « apostasie de la religion musulmane » alors que cette infraction ne figure pas dans l'actuel code pénal iranien. Cette condamnation fait l'objet d'un recours en appel devant la Cour suprême.

Le 26 janvier, les autorités ont annoncé que M. Sayed Ali Gharabat, condamné pour "propagation de la corruption » et « apostasie », avait été exécuté dans la prison de Karoun, à Ahvaz, après avoir faussement déclaré qu'il avait communiqué avec le douzième imam. Les adeptes chiites du douzième iman croient qu'il se cache et reviendra sur terre pour instaurer la justice.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dont l'Iran est partie, garantit la liberté de religion et de conviction. Ce Pacte prévoit le droit de changer de religion.

Dans le monde, hormis la Chine, l'Iran est le pays où il y a eu le plus d'exécutions. Parmi les centaines, voire les milliers de personnes incarcérées actuellement condamnées à mort, se trouvent probablement plus de 140 adolescents qui étaient âgés de moins de 18 ans au moment où ils auraient commis l'infraction dont ils sont accusés. Le droit international interdit l'exécution de personnes pour des infractions qu'elles ont commises alors qu'elles n'avaient pas 18 ans.

Selon Mme Shirin Ebadi et les six organisations de défense des droits de l'homme, pour mettre un terme à cette vague d'assassinats, toutes les autres nations devraient exiger de l'Iran qu'il arrête immédiatement ces exécutions et respecte ses obligations en vertu du droit international.

Au cours des cinq dernières années, l'Iran n'a cessé d'empêcher les mécanismes internationaux des droits de l'Homme d'examiner la situation sur place. Partant de ces informations, Mme Shirin Ebadi et les organisations de défense des droits de l'Homme exhortent toutes les nations à tirer parti de la prochaine session du Conseil des droits de l'homme pour nommer et mandater un envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU afin qu'il enquête et rédige un rapport sur la situation des droits fondamentaux en Iran.

Contexte

Depuis 1979, l'Iran a exécuté des milliers d'hommes, de femmes et même d'enfants qui se seraient rendus coupables d'infractions.

L'article 6 (2) du PIDCP dispose que : « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort

ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. »

L'Iran n'a jamais signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort ; il a voté contre toutes les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui ont suivi et réclamaient un moratoire sur le recours à la peine de mort. La dernière résolution date de décembre 2010.

Les organisations de défense des droits de l'Homme, y compris les six qui se sont associées à la présente déclaration, ont consigné de nombreuses atteintes aux droits de l'Homme commises au cours des détentions et des procès. Ces violations sont notamment d'ordre psychologiques et physiques allant jusqu'à la torture pour obliger les détenus à « avouer » leurs infractions supposées ou au placement prolongé en isolement, sans accès aux avocats.

En outre, les tribunaux révolutionnaires tiennent la plupart des audiences à huis clos, en dépit d'une disposition de l'article 168 de la Constitution iranienne qui établit que les procès pour des délits « politique » ou des délits de « presse » devraient être publics.

Dans de nombreuses affaires, comme celle de Mme Zahra Bahrami, les avocats des condamnés à mort sont informés de l'exécution de leurs clients après qu'elle a eu lieu, alors qu'ils devraient légalement en être informés 48 heures à l'avance.



Date : lundi 10 octobre 2011

9ème journée mondiale contre la peine de mort : Le Vietnam affirme rendre la peine de mort "plus humaine" !

Le Vietnam exécute environ 100 personnes chaque année, la plupart pour des affaires de trafic de drogue. Cette évaluation, minimale, est celle rapportée dans les médias officiels. Le véritable chiffre ne peut être connu. Depuis 2004, lorsque le Comité Vietnam pour la Défense des Droits de l'Homme, la FIDH et d'autres ONG internationales ont fait campagne contre cette pratique inhumaine, le Vietnam a classé les statistiques sur les peines de mort et les exécutions comme « secrets d'Etat ». Des informations transpirent occasionnellement au travers des médias internationaux, comme l'Associated Press qui rapporte que trois personnes ont été condamnées à la peine capitale le 5 octobre 2011, juste cinq jours avant la Journée Mondiale contre la Peine de Mort.

<http://www.fidh.org/9eme-journee-mondiale-contre-la>

Les dirigeants communistes vietnamiens refusent d'abolir la peine de mort en dépit de la forte pression internationale. Vingt-deux crimes du Code pénal vietnamien sont passibles de la mort, dont les crimes vagues contre la « sécurité nationale » qui sont fermement condamnés par les Nations Unies. Cette année, le Vietnam a toutefois changé sa loi sur les exécutions. Suivant le modèle chinois – comme il le fait pour la censure d'internet et la répression contre les dissidents politiques –, le Vietnam a adopté une nouvelle loi pour exécuter les condamnés non plus par peloton d'exécution mais par injection létale. Cette nouvelle loi, adoptée en juillet 2011, autorise également les familles des condamnés à récupérer le corps pour l'inhumation. Le directeur de prison à la retraite Nguyen Duc Minh justifie ainsi ce changement : « l'injection létale sera moins douloureuse et les corps des prisonniers exécutés resteront intacts, ce qui réduira la pression psychologique sur les bourreaux ». Selon les médias d'Etat, de nombreux policiers souffrent de traumatisme après avoir dû exécuter un condamné. Le Vietnam continue donc à exécuter ses citoyens. Mais à l'occasion de la Journée Mondiale contre la Peine de Mort, il peut fièrement annoncer que les exécutions seront « plus humaines ».

Post-scriptum : Penelope Faulkner Vice-President, Vietnam Committee on Human Rights & Que Me : Action for Democracy in Vietnam

Lettre ouverte à : Mr. Yoshihiko Noda Premier Ministre du Japon Shugiin Giin Kaikan No.1 #821 2-2-1, Nagata-cho, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon 100-0014

Mr. Hideo Hiraoka Ministre de la Justice du Japon Shugiin Giin Kaikan No.2 #205 2-1-2, Nagata-cho, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon 100-0014

Paris, 3 janvier 2012

Re : Lettre ouverte sur l'abolition de la peine de mort au Japon

Cher Monsieur le Premier Ministre, Cher Monsieur le Ministre de la justice,

La Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et la Coalition mondiale contre la peine de mort ont l'honneur de vous écrire à un moment crucial de l'histoire de la peine de mort au Japon. En effet, votre pays n'a pas exécuté de condamné à mort depuis le 28 juillet 2010, jour où Messieurs Ogata Hidenori et Shinozawa Kazuo avaient été pendus à la prison de Tokyo. L'année 2011 aura donc été la première année sans exécution au Japon depuis 1993. Nous félicitons notamment Monsieur Hiraoka pour le rôle constructif qu'il a joué en dépit des difficultés variées auxquelles l'a exposé la situation du pays.

La FIDH et la Coalition encouragent donc votre gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce sens et invitent les autorités de votre pays à n'approuver aucune exécution à l'avenir, à prendre l'initiative de mener des études poussées dans le domaine de la peine de mort ainsi qu'à engager un débat, au sein de la société civile comme du Parlement, sur l'usage de la peine capitale dans le pays. Le Japon tirerait grand profit à mettre en place, aussi rapidement que possible, un groupe d'experts indépendants et représentatifs de toutes les forces du pays, y compris la société civile, afin d'analyser la question de la peine de mort dans le pays et d'élaborer des recommandations à l'attention du Gouvernement.

Aujourd'hui, plus des deux tiers des États de la planète ont aboli la peine de mort en droit ou en fait. Sur les 41 pays de la région Asie-Pacifique, 17 ont aboli la peine de mort pour tous les crimes, 9 sont abolitionnistes en fait et un seul - Fidji - utilise la peine de mort pour les seuls crimes militaires très graves. Cela signifie que moins de la moitié des pays de la région ont recours à cette peine ultime et irréversible. Parmi les Nations du G8, seuls le Japon et les États-Unis l'utilisent, la Russie n'ayant exécuté personne depuis 1996. Même aux États-Unis, 16 États ainsi que Washington DC ont aboli la peine de mort et le gouverneur de l'Oregon a récemment déclaré que durant son mandat il n'autoriserait aucune exécution. Le 9 septembre 2011 fut le 5000ème jour sans exécution en République de Corée. Et en janvier 2010, le président de la Mongolie a annoncé un moratoire sur la peine de mort et appelé à son abolition.

Puisque le Japon est une démocratie de premier plan dans la région ainsi qu'un acteur-clé de la communauté internationale, un engagement officiel des autorités de votre pays en faveur de l'abolition de la peine de mort serait en harmonie avec la tendance internationale en ce sens et exprimerait avec force à l'ensemble du monde la nécessité de respecter et protéger le droit à la vie.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce courrier et des initiatives que vous pourrez prendre à l'avenir dans ce domaine.

Nous vous prions d'agréer nos respectueuses salutations.

Souhayr Belhassen, Présidente de la FIDH

Florence Bellivier, Présidente de la Coalition mondiale contre la peine de mort



La peine de mort en Corée du Nord : dans les rouages d'un État totalitaire

- [français] - Asie - Corée du Nord -

Date de mise en ligne : jeudi 16 mai 2013

Dans un rapport publié aujourd'hui et intitulé "La peine de mort en Corée du Nord : dans les rouages d'un État totalitaire", la FIDH dénonce l'ampleur et la nature des exécutions commises en Corée du Nord. Le rapport démontre que la peine de mort fait partie intégrante du système totalitaire nord-coréen. Les informations présentées dans le rapport sont le résultat d'une mission d'enquête menée par la FIDH à Séoul, en décembre 2012, durant laquelle 12 témoignages exclusifs de nord-coréens ont été recueillis.

Dans les années 90, lors de la grande famine, le régime a eu très largement recours à la peine de mort afin de maintenir l'ordre et de dissuader tout acte considéré comme subversif, y compris les tentatives de fuite à l'étranger. Il y aurait eu, à l'époque, plus de mille exécutions publiques. Depuis, le gouvernement continue d'utiliser la peine de mort à grande échelle et comme outil de répression. Des individus coupables de soi-disant "crimes économiques" ou de "trahison" sont encore aujourd'hui exécutés. Les autorités ont également défini en des termes très vagues des crimes passibles de la peine de mort : ce qui leur permet de condamner à mort quiconque considéré comme troublant l'ordre public.

Témoignage

Une des personnes rencontrées par la FIDH a été témoin, à Sunchon City (province de P'yong'an), de l'exécution d'un homme accusé d'avoir coupé des fils électriques afin de les vendre. Cette dernière a été obligée, par le secrétaire du parti travaillant dans son usine, d'assister à l'exécution. Le but : dissuader les autres travailleurs de voler des fils électriques.

"En Corée du Nord, des actes de moindre gravité, qui selon le régime portent atteinte à la légitimité ou à l'idéologie de l'État, y compris au culte de la personnalité en vigueur, peuvent vous conduire devant un peloton d'exécution" a déclaré Souhayr Belhassen, présidente de la FIDH.

L'arrivée au pouvoir de Kim Jong-un début 2012 n'a rien changé à la donne. Tout au contraire, deux décrets, adoptés en septembre dernier, ont augmenté le nombre d'infractions passibles de la peine de mort. Ils permettent respectivement de condamner à mort toute personne jugée coupable de trafic de devises étrangères ou qui divulguerait des informations classées.

Témoignage

Une autre personne a été témoin dans un stade en 2006 de l'exécution d'une femme qui était accusée de trafic d'êtres humains et de contrebande. Par la suite, la même personne a vu un homme se faire exécuter pour avoir volé une vache pour nourrir sa famille. Il a été exécuté en public sur une place de marché.

Le rapport de la FIDH souligne que la peine de mort en Corée du Nord est appliquée pour des crimes considérés comme anodins en vertu du droit international, et que le droit à un procès équitable n'est pas respecté. Les charges retenues sont généralement montées de toutes pièces, et les condamnations sont prononcées lors de simulacres de procès, quand procès il y a. Les exécutions publiques, qui représentent une forme extrême de traitement cruel, inhumain et dégradant, sont très répandues. De plus, la frontière entre les exécutions qui résultent de la peine de mort, et les exécutions "extrajudiciaires" est parfois inexistante.

"Tous les États qui appliquent la peine de mort sont caractérisés par diverses formes d'arbitraire, d'illégitimité, ou encore d'illégalité. Cependant, il n'y a qu'en Corée du Nord qu'elles sont toutes les trois établies comme étant la norme de chaque exécution.", a déclaré M. Speedy Rice, professeur à Washington & Lee University School of Law, et qui a participé à la mission de la FIDH.

La FIDH espère que la commission d'enquête des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Corée du Nord, dont les membres ont été nommés le 7 mai dernier, permettra de faire toute la lumière sur l'application de la peine de mort et incitera la communauté internationale à placer la question des droits humains au cœur de ses interactions avec la Corée du Nord.

Pour lire le rapport, [cliquez ici](#).

<http://fidh.org/IMG/pdf/kr-report-high-rez.pdf> class='spip_out'>Version coréenne]



Date : mardi 20 septembre 2011

Le Comité des grâces de l'Etat de Géorgie a refusé d'accorder sa clémence à Troy Davis

Aujourd'hui le Comité des grâces de l'Etat de Géorgie a refusé d'accorder sa clémence à Troy Davis. Son exécution par injection létale est programmée le 21 septembre à 19h (heure locale) à la prison de Jackson, et ce malgré la persistance de véritables doutes sur sa culpabilité.

<http://www.fidh.org/Le-Comite-des-graces-de-l-Etat-de>



FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

"Cette décision est honteuse. C'est aussi une immense déception pour le système d'administration de la justice des Etats-Unis qui a décidé de confirmer l'exécution d'une personne qui a toujours clamé son innocence et a été condamnée sans aucune preuve matérielle. Le Comité des grâces doit immédiatement revoir sa position. Le cas échéant, le District Attorney Larry Chisolm doit rechercher le retrait de l'ordre d'exécution", a déclaré Florence Belliver, Secrétaire générale adjointe de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et présidente de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

Troy Davis a été condamné à mort en 1991 pour le meurtre du policier Mark Allen Macphail, à Savannah, en Géorgie. Il a été condamné sans preuve matérielle, sur la seule base de témoignages. Depuis son procès, 7 des 9 témoins clés se sont rétractés ou ont largement modifié leur témoignage, certains alléguant de pressions de la part de la police. L'un des deux derniers témoins est le principal suspect, mis en cause par d'autres témoins. L'exécution a été repoussée *in extremis* trois fois.

"La FIDH s'oppose à la peine de mort pour tous les crimes et en toutes circonstances. La peine de mort est cruelle et inhumaine, le cas de Troy Davis l'illustre clairement, tout comme il illustre l'absurdité de ce système. Elle peut être appliquée par un système de justice nationale capable de commettre d'irréparables erreurs", a ajouté Florence Bellivier.

Contrairement aux 139 Etats qui ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique, les Etats-Unis se trouvent parmi ceux qui pratiquent le plus la peine de mort, avec la Chine, la Corée du Nord et l'Iran. 3,200 personnes se trouvent aujourd'hui dans les couloirs de la mort des Etats-Unis. Actuellement, l'Etat de Géorgie compte plus de 100 personnes dans les couloirs de la mort et 3 personnes ont déjà été exécutées dans cet Etat en 2011. Les quatre dernières années, trois Etats américains - le New Jersey, le Nouveau Mexique et l'Illinois - ont aboli la peine de mort, en prenant en compte leur incapacité à exclure des erreurs et la possibilité consécutive d'exécuter des innocents.

Ultime appel à manifestation mercredi 21 septembre à 18h30, place de la Concorde, Côté Tuileries, Paris 1er

Plusieurs associations, dont la FIDH, appellent à un ultime rassemblement mercredi 21 septembre en protestation à l'exécution de Troy Davis qui doit avoir lieu le jour même à 19h00 heure locale (01h00 heure française) dans l'Etat de Georgie aux Etats-Unis.



Date : jeudi 22 septembre 2011

Troy Davis a été exécuté

La FIDH est indignée par l'exécution de Troy Davis déclaré mort le 21 septembre 2011 à 23h08 (heure de Géorgie, Etats-Unis), après quatre heures d'une insoutenable attente. En effet, trois minutes après l'heure d'exécution prévue, la Cour suprême des Etats-Unis a décidé de se donner un délai pour examiner l'ultime recours des avocats de Troy Davis, qui a finalement été rejeté sans motivation.

<http://www.fidh.org/Troy-Davis-a-ete-execute,10677>

"Cette exécution est honteuse. Elle condamne un homme dont la culpabilité n'a jamais été prouvée après plus de vingt ans de procédure, et qui n'a cessé de clamer son innocence", a déclaré Souhayr Belhassen, présidente de la FIDH.

Troy Davis avait été condamné à mort en 1991 pour le meurtre d'un policier en Géorgie, sans preuve matérielle, mais sur la seule base des dépositions de 9 témoins, dont 7 se sont ensuite rétractés sous serment. Les deux témoignages restant étaient faibles et peu crédibles. Sylvester Coles, le premier à avoir accusé Troy Davis d'être le meurtrier, est accusé aujourd'hui par au moins 10 personnes d'être en fait l'auteur du crime.

"L'exécution de Troy Davis confirme le caractère inhumain de la peine de mort. Il a attendu plus de vingt ans dans les couloirs de la mort, affronté 3 procédures d'exécution préalables reportées in extremis. Elle met à mal un système tout entier, capable d'exécuter de possibles innocents. Les Etats-Unis doivent s'engager de toute urgence sur la voie de l'abolition totale", a déclaré Florence Bellivier, secrétaire générale adjointe de la FIDH.

Avant de recevoir l'injection mortelle, Troy Davis avait déclaré : "Je ne suis pas celui qui a commis le crime. Je n'avais pas d'arme. Continuez à chercher la vérité".

Troy Davis avait bénéficié d'une campagne internationale de soutien sans précédent. C'est notamment à ces soutiens qu'il a voulu répondre hier, dans une lettre remise à ses avocats : "Il y a tant d'autres Troy Davis. Ce combat pour abolir la peine de mort ne sera pas gagné ou perdu à travers moi, mais à travers notre force à avancer et à sauver chaque personne innocente emprisonnée à travers le monde. Nous devons démanteler ce système injuste, ville par ville, État par État, et pays par pays. (...) Ne cessez jamais le combat pour la justice, et nous gagnerons !"

La FIDH s'oppose à la peine de mort pour tous les crimes et en toutes circonstances. Contrairement aux 139 Etats qui ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique, les Etats-Unis se trouvent parmi ceux qui pratiquent le plus la peine de mort, avec la Chine, la Corée du Nord et l'Iran. 3200 personnes se trouvent aujourd'hui dans les couloirs de la mort des Etats-Unis. Actuellement, l'Etat de Géorgie compte plus de 100 personnes dans les couloirs de la mort et 3 personnes ont déjà été exécutées dans cet Etat en 2011. Les quatre dernières années, trois Etats américains - le New Jersey, le Nouveau Mexique et l'Illinois - ont aboli la peine de mort, en prenant en compte leur incapacité à exclure des erreurs et la possibilité consécutive d'exécuter des innocents.

La FIDH
 fédère 164 organisations de
 défense des droits humains
réparties sur les **5 continents**



CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 164 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Retrouvez les informations sur nos 164 ligues sur www.fidh.org